

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le

ID : 035-213500499-20250310-83DEL2503029DAU-DE



REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

Approuvé par le conseil Municipal le 10/03/2025

Ville de Cancale
48, rue du Port
35260 CANCALE

PREAMBULE

Le règlement de voirie communale, pris en application du Code de la Voirie Routière et opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la Commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine public routier communal.

Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier public communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le domaine public routier communal est constitué des voies communales appartenant au domaine public de la commune et des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune, ouverts à la circulation publique.

Table des matières

I - GENERALITES	7
Chapitre 1 - Domaine Public	8
Chapitre 2 - Objet du règlement	8
Article 1 - Définition des acteurs intervenant sur le domaine public routier communal	8
Article 2 - Définition des bénéficiaires des travaux effectués sur le domaine public routier communal	9
Chapitre 3 - Rappel du cadre législatif	9
Article 1 - Responsabilité – droits des tiers	9
Article 2 - Infractions à la police de conservation	10
Article 3 - Respect des textes législatifs et réglementaires	10
Chapitre 4 - Prescriptions administratives et techniques générales	10
Chapitre 5 - Alignement et nivellement (Permis de Construire)	11
Article 1 - Définition de l'alignement	11
Article 2 - Définition du nivellement	11
Article 3 - Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement	12
Article 4 - Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts	12
Article 5 - Changement d'affectation du Domaine Public	13
Chapitre 6 - Règles d'implantation d'équipements et d'ouvrages sur le domaine Public	13
Article 1 - Autorisation d'occupation du domaine public routier communal	13
Article 2 - Modalités d'exécution des travaux	14
Chapitre 7 - Remise en état à la suite de dégradations	14
II - OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS	15
Chapitre 1 - Obligations des propriétaires riverains	16
Chapitre 2 - Permis d'Aménager (PA), Permis de Construire (PC) et Déclaration Préalable (DP)	16
Chapitre 3 - Entretien à charge des propriétaires	16
Chapitre 4 - Entretien des biens privés sur le domaine public	17
Article 1 - Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols (sopiriaux de cave, trappes d'encavage, de ventilation)	17
Article 2 - Emmarchements et garde-corps	17
Chapitre 5 - Poubelles ordures ménagères et sélectives	17
Chapitre 6 - Les eaux pluviales – Tuyaux de descentes	18
Chapitre 7 - Ouvrages annexes des services publics	19
Chapitre 8 - ADRESSAGE	19

Article 1 -Plaques de rues	19
Article 2 -Numérotation des propriétés	20
Chapitre 9 - Haies et clôtures	20
Article 1 -Réglementation du PLU	20
Article 2 -Entretien	20
III -OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	21
Chapitre 1 - Règles d'occupation – Permission de voirie	22
Article 1 -Généralités	22
Article 2 -Conditions d'exécution	22
Article 3 -Interdiction d'intervention sur chaussée neuve	22
Article 4 -Interdiction de réaliser des travaux en période estivale.....	23
Article 5 -Responsabilité de l'intervenant	23
Article 6 -Perception de la redevance	23
Article 7 -Déplacement des installations existantes	23
Article 8 -Occupation sans titre	24
Article 9 -Retrait et fin de la permission de voirie	24
Article 10 - Fin d'exploitation et abandon des réseaux	24
Article 11 - Remise en état du domaine public routier communal.....	25
Chapitre 2 - Occupation du domaine public pour des travaux de construction ou de déconstruction.....	25
Article 1 -Généralités	25
Article 2 -Echafaudages et dépôts de matériaux	25
Article 3 -Alimentation électrique temporaire	25
Chapitre 3 - Occupation commerciale, du domaine public	26
Article 1 -Dispositions générales.....	26
Article 2 -Exploitation du domaine public au droit d'un commerce (terrasses, déballage)	29
Article 3 -Marchés, Foires, Cirques, Manèges, Commerces ambulants et Ventes au déballage.....	32
Article 4 -Tournage de films.....	33
Chapitre 4 - Infrastructures	33
Article 1 -Forme de la demande	33
Article 2 -Conditions techniques d'exécution des ouvrages	34
Chapitre 5 - Superstructures	34
Article 1 -Ponts et passerelles	34
Article 2 -Saillies	35
Chapitre 6 - Portes, fenêtres et portails	37
Chapitre 7 - Rampes d'accès pour personnes à mobilités réduite	37

Article 1 -Forme de la demande d'autorisation.....	38
Article 2 -Contraintes techniques	38
Chapitre 8 - Jours sur trottoirs pour éclairer les caves et sous-sols.....	38
Chapitre 9 - Dispositifs de ventilation.....	38
IV -AMENAGEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS	39
Chapitre 1 - Généralités	40
Chapitre 2 - Entrées charretières.....	40
Article 1 -Champs d'application	40
Article 2 -Contraintes techniques	40
Article 3 -Procédure de réalisation et de règlement des travaux	41
Article 4 -Utilisation et suppression de l'ouvrage	41
Article 5 -Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage	41
Article 6 -Modification des accès.....	42
Chapitre 3 - Ligne jaune continue	42
Article 1 -Champs d'application	42
Chapitre 4 - Bornes pour la limitation du stationnement	42
Article 1 -Forme de la demande	42
Article 2 -Conditions de la délivrance.....	43
Article 3 -Procédure de réalisation et de règlement des travaux	43
Article 4 -Utilisation et suppression de l'ouvrage	43
Article 5 -Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes	43
V -CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	44
Chapitre 1 - Généralités	45
Article 1 -Objet et limites du règlement	45
Article 2 -Définition des types de travaux	45
Article 3 -Obligations administratives	46
Article 4 -Procédure de programmation des travaux	46
Article 5 -Concertation des exploitants de réseaux.....	47
Chapitre 2 - Dispositions relatives aux intervenants sur le domaine public routier communal	47
Article 1 -Généralités	47
Article 2 -Déclaration de Travaux (DT)	47
Article 3 -Accord Technique Préalable (ATP)	47
Article 4 -Permission de voirie	48
Article 5 -Intervention sur chaussée neuve	48
Article 6 -Permis de stationnement (occupation du domaine public)	48
Article 7 -Arrêté de circulation.....	49
Article 8 -Déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.)	49

Article 9 -Etat des lieux contradictoires et avis d'ouverture	50
Article 10 - Interruption des travaux	50
Article 11 - Avis de fermeture.....	51
Article 12 - Procès-Verbal de réception	51
Article 13 - Période d'interdiction de travaux programmables.....	51
Article 14 - Information des chantiers	51
Article 15 - Information des riverains	52
Article 16 - Mesures relatives à la circulation et au stationnement.....	52
Chapitre 3 - Conditions d'application	53
Article 1 -Non-respect des clauses du présent règlement	53
Article 2 -Intervention d'office	53
Article 3 -Obligations de l'intervenant	53
VI -EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL.....	54
Chapitre 1 - Modalités d'exécution des interventions sur le domaine public routier communal	55
Article 1 -Police de circulation	55
Article 2 -Maintien de l'accessibilité des services d'urgence, des piétons et des personnes à mobilité réduite	55
Article 3 -Clôtures de chantier	56
Article 4 -Obligations de Voirie	57
Article 5 -Protection des arbres d'alignement.....	61
Chapitre 2 - Réfection de tranchée	63
Article 1 -Prescriptions générales	63
Article 2 -Implantation	63
Article 3 -Exécution des remblais	64
Article 4 -Réfection provisoire	65
Article 5 -Réfection définitive	65
Article 6 -Règles de prise de mètres de réfection de tranchées	67
VII -Conditions d'application	69
Chapitre 1 - Infraction au règlement.....	70
Article 1 -Les sanctions pénales	70
Article 2 -Les sanctions administratives.....	70
Chapitre 2 - Responsabilité – Droits des tiers.....	71
Chapitre 3 - Conventions.....	71
Chapitre 4 - Application du règlement	71
Chapitre 5 - Entrée en vigueur	71



I - GENERALITES

Chapitre 1 - Domaine Public

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des voies appartenant à la Commune de Cancale, affectées à la circulation publique et leurs dépendances, c'est-à-dire, chaussées, trottoirs et espaces publics. Les arbres d'alignement font partie intégrante de ce domaine.

Chapitre 2 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Tous travaux affectant le domaine public routier communal, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement. Il s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine public routier de la commune.

Les interlocuteurs de la Commune de Cancale seront dénommés dans le présent règlement « intervenant » ou « bénéficiaire ».

Article 1 - Définition des acteurs intervenant sur le domaine public routier communal

Les intervenants sont les personnes autorisées à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le domaine public routier communal notamment en vertu d'une autorisation d'occupation dudit domaine ;

1 - Affectataires

Bénéficiaires d'une affectation de voirie. La Commune de Cancale est en même temps propriétaire du domaine public routier communal et affectataire.

La Commune de Cancale peut affecter tout ou partie de ses biens dont elle reste propriétaire à une autre personne morale, généralement de droit public, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public, par convention par exemple (cas des Communautés de Communes ayant reçu compétence en matière de voiries communales dont la propriété reste à chaque commune).

2 - Collectivité propriétaire

Collectivité ayant le pouvoir de conservation, afin d'offrir aux usagers et riverains un bon niveau de service. Ce pouvoir consiste en la surveillance, l'entretien et la remise en état périodique du réseau de voirie considéré dans son ensemble.

3 - Concessionnaire

Bénéficiaire d'une concession qui peut être une personne physique ou morale. Il construit des installations ayant un but d'utilité publique et en assure l'exploitation à

son profit, en se rémunérant sur l'usager, moyennant éventuellement une redevance à l'autorité concédante.

4 - Entrepreneur

Personne qui exécute une tâche pour répondre à un ordre.

5 - Exploitant ou intervenant

Personne qui a la charge d'exploiter un réseau qu'il soit concessionnaire, permissionnaire, occupant de droit ou affectataire.

6 - Occupant de droit

Bénéficiaire d'une occupation que lui confère la loi :

Exemples :

- La commune pour ses propres installations,
- Les personnes physiques ou morales, pour les occupations résultant de servitude antérieure au classement de la voie s'il n'y a pas incompatibilité avec l'exploitation de la voie,
- Les gestionnaires des réseaux électriques et gaz.

7 - Permissionnaire

Bénéficiaire d'une permission de voirie attribuée pour exécuter tous les travaux comportant une occupation et une emprise sur le domaine public routier communal.

Article 2 - Définition des bénéficiaires des travaux effectués sur le domaine public routier communal

Les bénéficiaires sont les propriétaires riverains du domaine public routier communal ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation par la Commune de Cancale de certains ouvrages ou travaux, tels que la construction d'entrées charretières, sur le domaine public routier communal.

Chapitre 3 - Rappel du cadre législatif

Article 1 - Responsabilité – droits des tiers

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse des droits des tiers. L'intervenant, quelle que soit sa qualité demeure responsable tant envers la Commune de Cancale, qu'envers les tiers et usagers, de tous les accidents, dommages, ou préjudices tant matériels qu'immatériels résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, mais également de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages, dans les conditions de droit commun et sauf faute de la victime ou cas de force majeure.

Article 2 - Infractions à la police de conservation

Les infractions au présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine public routier communal sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par l'autorisation de voirie ou l'accord technique préalable, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116- 6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du code de la voirie routière.

Extrait de l'article R 116-2 du code de la voirie routière : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine ; [...]
- Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ; [...]
- Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public [...]. »

Article 3 - Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement,
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie,
- Le présent règlement de voirie ainsi que les règlements de l'eau et de l'assainissement en vigueur,
- Les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, notamment adoptée en matière d'urbanisme (PLU), de déplacement urbains (PDU) ainsi que les prescriptions réglementaires y annexés ou associés,
- Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes à mobilité réduite,
- Le code rural et le règlement sanitaire départemental.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de Travaux (D.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4 - Prescriptions administratives et techniques générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur. Il a l'obligation d'informer des dispositions du présent règlement toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution des travaux.

En fonction du type d'intervention qu'il envisage, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux chantiers du bâtiment et de travaux publics et devra se référer aux dispositions du règlement de voirie communal et de ses annexes.

Dans un objectif de conservation du domaine public routier communal, et à l'exception des travaux urgents (pour des raisons de sécurité ou pour assurer la continuité de service) et des travaux non programmables, les interventions programmables sur les revêtements de moins de 3 ans sont soumises à un accord préalable de la commune de Cancale. Elles font l'objet de modalités spécifiques de réfection décrites au VI.1.4.

Les travaux peuvent être contrôlés par le gestionnaire de voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Chapitre 5 - Alignement et nivellement (Permis de Construire)

Article 1 - Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier communal au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel, et en l'absence d'un tel plan, par le constat de la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Il est obligatoirement décrit à chaque propriétaire qui en fait la demande.

Lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, matérialisé par un emplacement réservé de voirie inscrit au Plan Local d'Urbanisme au bénéfice de la Commune de Cancale pour sa création, sans pour autant qu'un plan d'alignement approuvé n'en fixe les limites (plan inexistant ou non opposable) il est possible de solliciter auprès de la commune de Cancale la définition de la limite de l'emplacement réservé ou la description du nivellement au droit de la limite de l'emplacement réservé inscrit au P.L.U. qui grève le terrain concerné en vue de la réalisation de cet élargissement ou de cette création.

Article 2 - Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 3 - Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement

➤ Demande :

Elle doit être faite via le formulaire en annexe. Il doit être adressé :

- Soit par courrier à l'adresse : Ville de CANCALE
Service Urbanisme et Règlements
48 rue du Port
35260 CANCALE
- Soit par courriel : accueil.dau@ville-cancale.fr

➤ Réponse :

Le Maire de Cancale a 4 mois pour délivrer l'alignement au demandeur. Elle décrit l'alignement ou, à défaut, elle constate la limite de fait du domaine public routier au droit de la propriété riveraine. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité. Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte-tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage côté de l'opération ou en mentionnant des éléments physiques.

Article 4 - Consistance des renseignements de voirie autres que les alignements stricts

Il s'agit des demandes relatives aux emprises des projets d'élargissement ou de création de voie nouvelle inscrits en emplacements réservés au P.L.U.

La demande peut être informative : savoir si un immeuble désigné (terrain, bâtiment ou partie de bâtiment) est intéressé par l'emprise d'une opération de voirie communale (élargissement, projet de voie nouvelle, etc.) inscrite en emplacement réservé au P.L.U.

La demande peut être opérationnelle : en présence d'emplacement réservé inscrit au P.L.U., en vue de connaître la limite de l'emplacement réservé s'il y a lieu et si l'étude est connue, le nivellement au droit du tènement désigné. A défaut d'emplacement réservé inscrit au P.L.U., en vue de connaître la limite de fait du domaine public routier au droit du tènement désigné.

➤ Demande :

Dans tous les cas, elle peut être faite comme indiqué précédemment (article I.5-3).

➤ Réponse :

La réponse aux demandes informatives, dite « renseignement de voirie » est donnée soit par courrier soit par courriel, à partir de l'imprimé type, accompagné, le cas échéant, d'un plan détaillé faisant apparaître l'emprise de l'emplacement réservé. Le nivellement n'est pas décrit.

La réponse aux demandes opérationnelles :

- **En présence d'emplacement réservé au P.L.U.,** la réponse décrit la limite de l'emplacement réservé. Si la matérialisation sur place est sollicitée par écrit ou si celle-ci est estimée nécessaire par l'autorité administrative à l'égard notamment à la configuration des lieux, un piquetage est effectué sur place. La réponse est accompagnée d'un plan s'il est

nécessaire à l'identification de la limite décrite. Elle est complétée par la description du nivellement au droit de la limite de l'emplacement réservé si celui-ci est connu,

- **A défaut d'emplacement réservé inscrit au P.L.U.**, la réponse décrit la limite de fait du domaine public routier communal constituée au droit du tènement. Elle fait l'objet, le cas échéant, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, d'un piquetage, de la fourniture d'un plan et de la description du nivellement.

Article 5 - Changement d'affectation du Domaine Public

Lors de déclassement d'une propriété public en vue d'une vente, une Déclaration de Travaux (DT) devra être effectuée afin de prendre connaissance de la présence ou non de réseaux sur la partie vendue.

En cas de présence de réseau, le ou les concessionnaires devront être informés du projet de vente afin qu'ils puissent prendre leur disposition (convention, modification des réseaux ...) et ce afin de garantir aux concessionnaires un accès permanent aux ouvrages de réseaux publics de distribution.

Chapitre 6 - Règles d'implantation d'équipements et d'ouvrages sur le domaine Public

Article 1 - Autorisation d'occupation du domaine public routier communal

Le domaine public routier communal est par définition affecté à la circulation générale. Toute utilisation privative doit être compatible avec cette affectation et être régulièrement autorisée. De ce fait, la réalisation d'un ouvrage sur le domaine public routier communal est subordonnée :

- A une impossibilité technique manifeste d'implantation sur une propriété privée ;
- A l'obtention préalable d'une permission de voirie autorisant l'occupation à caractère temporaire du domaine public.

Ne sont toutefois pas soumis à ces obligations, les occupants de droit du domaine public routier, tels que les concessionnaires de services publics de transport et de distribution d'électricité ou de gaz pour les ouvrages inclus dans leur concession en vertu des dispositions de l'article L.323-1 du code de l'énergie. Ces intervenants sont néanmoins tenus d'obtenir l'accord technique préalable de la Commune de Cancale.

Les exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public disposent d'un droit de passage dont l'exercice est subordonné à la délivrance d'une permission de voirie telle que prévue par le code des postes et télécommunications électroniques.

Article 2 - Modalités d'exécution des travaux

Quelle que soit la nature de son intervention préalablement autorisée sur le domaine public routier communal, l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés, sauf impossibilité technique et après accord du gestionnaire de la voirie communale. En cas d'impossibilité une information des riverains devra être faite. Il assurera également la propreté du domaine public routier communal, à proximité de l'emprise, pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts. L'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les émergences des réseaux publics, placées en limite de l'occupation de domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent en dehors de cette emprise. Si de telles dispositions ne peuvent être mises en œuvre, il appartient à l'intervenant de se rapprocher du gestionnaire du réseau concerné pour définir les modalités à mettre en œuvre.

Les arbres, la signalisation verticale ou le mobilier urbain ne doivent pas servir à supporter les installations temporaires.

Chapitre 7 - Remise en état à la suite de dégradations

Les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine routier communal, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Commune de Cancale effectuera les travaux soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie.

II - OBLIGATIONS – SUJETIONS – SERVITUDES DES RIVERAINS

Chapitre 1 - Obligations des propriétaires riverains

Les propriétaires des terrains supérieurs bordant le domaine public routier communal sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau du sol en limite d'une voie ouverte à la circulation publique sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité du domaine public routier communal et de leurs dépendances.

Les propriétaires des terrains inférieurs bordant le domaine public routier communal sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre écoulement, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

Chapitre 2 - Permis d'Aménager (PA), Permis de Construire (PC) et Déclaration Préalable (DP)

Lors de l'obtention d'un PA, d'un PC ou d'une DP, le propriétaire riverain prendra contact avec l'unité voirie et environnement pour effectuer un état des lieux avant travaux. Un compte rendu sera établi par la Ville avec description et photos, une copie sera fournie au propriétaire riverain.

Suite aux travaux si des dégradations sont constatées aux abords de la propriété (hors reprise de tranchées concernant la création des branchements aux réseaux), la remise en état sera à la charge du propriétaire riverain.

Les dégradations peuvent concerner :

- Les revêtements de trottoirs et de chaussée,
- Le changement de bordures et/ou caniveaux cassés,
- Le changement de candélabre endommagé,
- La réparation ou le changement de tampon (EU, EP, Télécom ...),

Toutes modifications du domaine public communal inhérentes à l'obtention d'un PA, d'un PC ou d'une DP seront à la charge du demandeur comme indiqué en section IV du présent règlement.

Chapitre 3 - Entretien à charge des propriétaires.

Le nettoyage (désherbage, balayage, etc.) des voies privées, trottoirs et chaussées publiques, est entièrement à la charge des riverains.

En temps hivernal, les propriétaires, usufruitiers ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, sur toute la longueur de leur propriété bordant la voie et sur la largeur du trottoir ou sur 1 mètre minimum.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre sur la largeur du trottoir définie ci-dessus : du sel, sable, ou de la sciure qu'ils doivent balayer au dégel.

Tout produit phytosanitaire ou chimique en général est strictement interdit.

Chapitre 4 - Entretien des biens privés sur le domaine public

Article 1 - Jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols (sopiraux de cave, trappes d'encavage, de ventilation)

Ce type d'installation n'est plus autorisé.

Cependant les ouvrages existants sont tolérés. Leur saillie apparente ne dépassera pas 0.60 m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture.

Dans le cas où ces trappes ne sont pas pourvues de dispositifs permettant d'éviter l'entrée des eaux de pluies provenant du trottoir, elles devront être établies en façade à plus de 0.10 m au-dessus du niveau du trottoir.

L'entretien de ces sopiraux (désherbage, vidage, ...) empiétant sur le domaine public est à la charge des propriétaires qui devront supporter à leurs risques et périls les conséquences éventuelles de venues d'eau de ruissellement.

Article 2 - Emmarchements et garde-corps

Ce type d'installation n'est plus autorisé.

Les emmarchements devront être convenablement entretenus. Ces derniers devront être nettoyés régulièrement pour éviter le verdissement et par conséquent le risque de glissade et de chute des tiers. En cas de dégradation ou de détérioration, les marches devront être réparés sous quinze jours.

Les gardes devront être entretenus afin d'éviter le développement et la propagation de la rouille. Une attention particulière et à apporter sur la résistance du garde-corps ainsi que sur son ancrage dans le sol. Un changement de matériaux ou de couleur de ce dernier devra faire l'objet d'une demande de Déclaration Préalable auprès du service urbanisme.

Chapitre 5 - Poubelles ordures ménagères et sélectives

Les poubelles seront sorties dans les containers mis à disposition par Saint Malo Agglomération ou amenés aux points d'apport volontaire de collecte disposés dans la commune de Cancale, aux jours et heures définis par le Règlement de collecte de Saint Malo Agglomération.

Les bacs individuels seront déposés sur le domaine public (sur le trottoir ou aux aires de présentations) au plus tôt à 19h la veille de la collecte et seront récupérés le jour de collecte à 19h au plus tard. Les bacs ne devront pas gêner la circulation automobile et/ou piétonne.

Lorsque des forts vents sont annoncés le jour de la collecte, les bacs seront sortis le plus tard possible afin d'éviter qu'ils se renversent.

Pour mémoire, ledit règlement établit qu'en application de l'article R.610-5 du Code pénal, en cas de non-respect par les usagers de ses dispositions entraînant un risque pour la sécurité, la propreté, ou l'hygiène publique, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants, pour prendre les mesures nécessaires à l'intégrité du domaine public.

L'autorité de police peut également après mise en demeure, faire assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

En outre, il ne peut être procédé au dépôt des bacs sur le domaine public avant 19h, ceci afin de limiter la présence de conteneurs sur la voie publique et la gêne occasionnée auprès des usagers.

En application à l'article R632-1 alinéa 2 du code pénal, le détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe.

Chapitre 6 - Les eaux pluviales – Tuyaux de descentes

Les eaux pluviales et de ruissellement en provenance des propriétés riveraines devront être captées :

1ere solution : à l'intérieur de la propriété et évacuées par un branchement souterrain vers le collecteur d'eaux pluviales s'il en existe un ou par une gargouille vers le caniveau ou encore vers le fossé s'il existe un.

2eme solution :

- Par des tuyaux de descente qui doivent être posés contre la façade par les propriétaires qui en assureront l'entretien complet.
- Les descentes d'eaux pluviales aboutiront à une gargouille ou à un tuyau placé sous le trottoir ou sous le cheminement piéton. Si le choix est fait de l'usage de tuyau ce dernier sera obligatoirement en fonte et un regard devra être posé en pied de descente de gouttière.
- Le premier établissement des gargouilles d'évacuation des eaux pluviales sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- L'entretien de la gargouille sera assuré par le propriétaire de l'immeuble.

Les propriétaires doivent nettoyer et curer, aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eau pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu'au caniveau.

En cas de dommage sur le tuyau en fonte lors de travaux de voirie sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de Cancale, la remise en état sera prise en charge par cette dernière.

En cas de dommage sur le tuyau en fonte non imputable à des travaux sur la voirie, la remise en état sera à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'une construction neuve, si les accès de cette dernière se retrouvent sous le niveau de la voirie existante, le propriétaire riverain ne pourra pas tenir pour responsable la commune de Cancale si les eaux de ruissellement de la voirie s'écoulent sur sa propriété.

Il devra faire le nécessaire le cas échéant pour se protéger de l'écoulement naturel des eaux de ruissellement en créant les ouvrages nécessaires, type aquadrain, sur sa propriété. L'entretien de ces ouvrages sera à sa charge exclusive.

Dans le cas de travaux de voirie sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de Cancale, si les eaux de ruissèlement de la voirie s'écoulent vers les entrées charretières ou piétonnes riveraines suite à ces travaux, la commune devra créer les ouvrages nécessaires, type aquadrain, sur le domaine public et en assurera pleinement l'entretien.

Lors de la mise en séparatif du réseau d'assainissement et d'eaux pluviales, les propriétaires riverains ont 2 ans pour se mettre en conformité après la mise en service du dit réseau.

Chapitre 7 - Ouvrages annexes des services publics

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit au matériel d'éclairage, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du services d'eau et, d'une façon générale, à tous les ouvrages publics (ouvrages des réseaux électriques, des réseaux de gaz, des réseaux de télécommunication...) et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable en sera donné à l'administration ou au gestionnaire du réseau concerné qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu, aux frais des bénéficiaires.

En cas de création d'un siphon par ENEDIS (mis en souterrain de ligne électrique au droit d'une propriété entre 2 poteaux), à la demande du propriétaire riverain, l'ensemble des travaux annexes concernant tous les réseaux aériens et/ou souterrains tels que les dévoiements de réseaux et l'effacement de réseaux aériens, la création de nouveaux points lumineux sera à la charge du propriétaire riverain.

Ceux de ces matériels qui seraient dégradés ou salis par le fait de travaux de particuliers seront nettoyés ou remplacés aux frais des bénéficiaires.

L'apposition des lampes, plaques de noms de rues, de repères de réseaux, de mobilier urbain, etc.... étant une servitude pour les propriétés riveraines du domaine public routier communal, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces objets.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les conduites de télécommunication et de vidéocommunication et des ouvrages annexes.

Chapitre 8 - ADRESSAGE

Article 1 - Plaques de rues

Les propriétaires des constructions riveraines du domaine public routier communal et des voies privées devront, sur la demande qui leur sera faite par les services techniques municipaux, réserver sur les façades, la place nécessaire à l'établissement des plaques des noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 à 3 mètres.

Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque appartenant au propriétaire ou au locataire existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à

l'intérêt public et le propriétaire ou le locataire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet ou de la végétation.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les bénéficiaires prendront toutes les dispositions pour protéger ou replacer celles-ci.

Article 2 - Numérotation des propriétés

La numérotation est effectuée par la direction aménagement et urbanisme. Il est interdit aux bénéficiaires d'y apporter un quelconque changement.

Les plaques de numéro devront être placées de manière visible depuis le domaine public routier communal, au niveau de l'entrée piétonne de la propriété privée.

La commune se réserve le droit de modifier la numérotation de la rue si une nouvelle construction le nécessite mais également lors des mises à jour de cette numérotation.

Chapitre 9 - Haies et clôtures

Article 1 - Réglementation du PLU

Toute édification de clôture en limite du domaine public est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Toute édification de clôture en limite du domaine public devra respecter les prescriptions du PLU et tout autre règlement d'urbanisme en vigueur.

Article 2 - Entretien

En limite des voies publiques, les clôtures ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et autres usagers.

Les riverains sont tenus de tailler à l'alignement les branches et racines qui avancent au-dessus ou au niveau du sol des voies publiques.

L'entretien désherbage au pied des clôtures ou des murs est à la charge du propriétaire riverain.

Lors de réparation, modification ou remplacement d'une clôture en limite des voies publiques, la réfection du trottoir après les travaux est à la charge du riverain. La réfection portera sur toute la longueur des travaux effectués et sur toute la largeur du trottoir si celui-ci est \leq à 1.40 m. Si le trottoir a une largeur $>$ à 1.40 m la largeur de la reprise sera déterminée par les services techniques de la ville.

Si aucune demande de réfection du trottoir n'est faite par le riverain, un constat pourra être effectué à posteriori et faire l'objet d'une mise en demeure.

III - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 - Règles d'occupation – Permission de voirie

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public routier communal est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers, hormis pour les occupants de droits. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Les règles d'occupation sont conformes aux dispositions de la section VI.

Article 1 - Généralités

Toute occupation privative du domaine public routier communal avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la commune de Cancale, à l'exception des occupations par les occupants de droits. Cette permission de voirie sera accordée si l'occupation respecte les dispositions nécessaires pour assurer la bonne conservation du domaine public et garantir une utilisation compatible avec sa destination. Parallèlement à sa demande d'occupation du domaine public routier communal, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers, permis de stationner, arrêté de circulation, autorisation d'urbanisme, etc... il est à noter toutefois que ces autorisations ne peuvent en aucune manière se substituer à la demande d'occuper le domaine public routier communal délivrer par le Maire de Cancale dans le cadre de son pouvoir de conservation et de gestion dudit domaine.

Article 2 - Conditions d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public routier communal qu'il sollicite, l'intervenant fera parvenir à la Commune de Cancale toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs). Il précisera également les dates de réalisation prévues.

L'intervenant devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution des travaux, l'intervenant est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la réglementation en vigueur applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et relatives à l'accessibilité de la voie publique.

Un état des lieux du domaine public routier communal pourra être dressé par un huissier, à la charge et aux frais de l'intervenant avant tout début de chantier. Aucune contestation de l'intervenant titulaire de l'autorisation ne sera admise après travaux en l'absence de constat initial.

Lors des travaux, la permission de voirie devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de la voirie.

Toute modification de l'espace public rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages objet de la permission sera à la charge exclusive de l'intervenant.

Article 3 - Interdiction d'intervention sur chaussée neuve

Dans un objectif de conservation du domaine public routier communal, et à l'exception des travaux urgents (pour des raisons de sécurité ou pour assurer la

continuité de service) et des travaux non programmables, les interventions programmables sur les revêtements de moins de 3 ans sont soumises à un accord préalable de la commune de Cancale. Elles font l'objet de modalités spécifiques de réfection décrites au VI.1.4.2.

Article 4 - Interdiction de réaliser des travaux en période estivale

Pendant la période allant du 1er juillet au 31 août, la ville de Cancale se réserve le droit, à l'exception des travaux urgents nécessaires pour des raisons de sécurité ou pour assurer la continuité du service, ainsi que des travaux non programmables sur le domaine public, de refuser d'autoriser des travaux programmables pour des motifs de sécurité.

Article 5 - Responsabilité de l'intervenant

Dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent règlement. Ils demeurent responsables, tant envers la Commune de Cancale qu'envers les tiers et les usagers, de tous les accidents, dommages ou préjudices pouvant résulter directement ou indirectement de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de maintenir en bon état d'entretien et à leurs frais exclusifs les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, ainsi que le domaine public routier communal mis à disposition.

Les permissions de voirie sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers. Ils ne dispensent en aucun cas l'intervenant de satisfaire aux obligations législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la sécurité des usagers.

Article 6 - Perception de la redevance

En contrepartie de la permission de voirie, une redevance d'occupation du domaine public routier communal sera due, sauf disposition contraire au code général de la propriété des personnes publiques. A défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique à certains intervenants notamment pour les travaux sur les ouvrages gaz, le montant et les modalités d'application de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 - Déplacement des installations existantes

Lorsque des travaux, entrepris dans l'intérêt du domaine public routier communal occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, requièrent le déplacement d'installations existantes ou la mise à la cote des émergences des réseaux, tout intervenant, quelle que soit sa qualité, devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification de ces installations.

La Commune de Cancale pourra également demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de service public de transport et de distribution de gaz et d'électricité, de déplacer leurs installations dans l'intérêt de la sécurité routière selon les modalités définies à l'article R 113-11 du code de la voirie routière.

Article 8 - Occupation sans titre

La Commune de Cancale notifiera à l'intervenant par lettre recommandée avec accusé de réception, l'infraction constatée. L'intervenant devra alors prendre toutes les dispositions nécessaires pour enlever l'ouvrage et faire cesser l'occupation illicite.

En cas d'inaction de l'intervenant, la Commune de Cancale saisira le juge compétent pour ordonner l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public routier communal. Le juge sera saisi en référé si une situation d'urgence l'exige. Les frais d'enlèvement seront à la charge de l'intervenant.

Ces règles s'appliquent tant pour les installations irrégulières implantées qu'en cas de maintien d'une installation sur le domaine public routier communal à l'expiration du titre d'occupation, ou en cas de non utilisation de l'ouvrage implanté.

Article 9 - Retrait et fin de la permission de voirie

À tout moment, la commune peut retirer l'autorisation sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, si les ouvrages étaient mal entretenus, ou en cas de non respects des prescriptions du présent règlement ou titre d'occupation.

Lorsque l'autorisation arrive à son terme ou fait l'objet d'un retrait, les ouvrages existant sur le domaine public routier communal devront être supprimés par l'intervenant. Les lieux seront remis dans leur état primitif par la Commune de Cancale aux frais de l'intervenant.

L'intervenant devra évacuer l'emprise, enlever les ouvrages dans un délai de 3 mois après la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la Commune de Cancale engagera des poursuites à l'encontre de l'intervenant devant les tribunaux compétents.

Article 10 - Fin d'exploitation et abandon des réseaux

En cas d'abandon d'une canalisation ou d'ouvrage par un intervenant soumis ou non à autorisation d'occupation l'intervenant devra en informer sans délai la Commune de Cancale.

La canalisation devra faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de son propriétaire, qui devra respecter toutes les dispositions techniques en vigueur pour supprimer tout risque ultérieur pour la conservation du domaine public routier communal et la sécurité des usagers.

L'intervenant devra ensuite procéder à la suppression des émergences dudit réseau dans le domaine public routier communal. Les lieux seront remis dans leur état primitif par la Commune de Cancale aux frais de l'intervenant.

Les réseaux enterrés pourront être laissés en place. Toutefois, lorsque des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituant une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine requièrent la suppression de ces réseaux, le propriétaire du réseau devra supporter sans indemnité les frais de suppression de ses ouvrages.

Pour les occupants de droits (gestionnaires des réseaux électriques, gaz ...), c'est le contrat de concession qui fait foi.

Article 11 - Remise en état du domaine public routier communal

Pour la remise en état du domaine public routier communal il sera dressé un état des lieux établi dans les mêmes conditions que celle visées à l'article 2 du présent chapitre, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public routier communal qui seront à la charge de l'intervenant.

Chapitre 2 - Occupation du domaine public pour des travaux de construction ou de déconstruction

Article 1 - Généralités

Avant d'entreprendre tous travaux de construction ou de déconstruction entraînant une occupation du domaine public routier communal, et à la suite de l'obtention de l'autorisation du droit des sols nécessaire, une permission devra être sollicitée. Dès la déconstruction effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement.

Article 2 - Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et le libre accès aux propriétés riveraines et seront signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la libre circulation et à la protection des piétons.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

Ces dépôts sont strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition qu'une protection soit installée au préalable de type planches jointives ou tôles.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune, aux frais de l'intéressé.

Article 3 - Alimentation électrique temporaire

L'alimentation électrique temporaire d'un chantier ou d'une manifestation, devra faire l'objet d'autorisations.

Seuls les services d'ENEDIS sont habilités à raccorder le coffret de comptage au réseau de distribution d'électricité. Il arrive que le câble doive franchir une route pour

atteindre le chantier. La traversée de la route est sous la responsabilité de l'entreprise, qui doit faire une demande auprès de la mairie. Le câble doit passer à des hauteurs normalisées pour le passage des véhicules. Des mâts stabilisés par des plots en béton sont parfois nécessaires pour le maintien des câbles, toujours à la charge de l'entreprise, les services d'ENEDIS ne prenant pas en charge cette responsabilité.

Chapitre 3 - Occupation commerciale, du domaine public

Article 1 - Dispositions générales

1 - Objet et champ d'application

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire règlemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent article a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles.

Il s'applique sur les voies publiques communale, départementale et régionales (sous convention), pour toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places et parcs de stationnement, etc...), par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- Les commerces permanents
 - Toutes les terrasses exploitées des restaurants, cafés, bars et salons de consommation
 - Toutes les autres extensions commerciales existantes
 - Panneaux, stores bannes, kakémonos, oriflammes ...
 - Etalages, portants, tables, rôtissoires, bacs à glace accolés au commerce
- Les commerces et installations mobiles
 - Marchands ambulants
 - Vente au déballage
 - Manège, cirque...
 - Supports et mobiliers publicitaires, chevalets, totems ou autres
 - Espaces d'arrêts de mobilité
- Les besoins pour les tournages (films, séries, clips, ...)

Ne sont pas concernées les occupations du domaine public suivantes :

- Les manifestations régulières ou exceptionnelles organisées par la Ville ou par les associations.

La gratuité s'applique, en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques aux :

- Déménagements
- Manifestations organisées par les associations participant à la vie de la commune
- Manifestations organisées par la commune.

2 - Conditions d'octroi de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant ou par convention.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation ou permis de stationnement est soumise aux règles précisées ci-dessous.

Elle peut être corrélée à l'obtention d'une autorisation en application du code de l'urbanisme ou de la construction, telle que Déclaration Préalable, Permis Construire précaire, selon les procédures en vigueur en la matière. L'occupation du domaine public, qui au demeurant ne constitue pas un droit, est accordée sous réserve de l'obtention de ces autorisations.

a) Demande d'occupation du domaine public :

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande via le formulaire « Demande d'AOT ».

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Maire de Cancale, au moins 2 mois avant la date prévue de ladite occupation. Dans le cadre d'une vente au déballage, le délai est réduit à 1 mois.

- Le dossier devra obligatoirement comporter :
 - Le formulaire de demande complété
 - Plan ou croquis sommaire
 - Descriptif/photos du mobilier ou support envisagé
 - Pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce
 - L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
 - En tant que de besoin, tout document attestant que l'exploitant est en droit d'exercer son activité sur le domaine public (licence ARS ou carte de CNS).

- Instruction de la demande :

La commune se réserve le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées hors délais et/ou incomplète.

L'occupation du domaine public ne peut être délivrée ou prendre effet que si les conditions suivantes sont a minima remplies :

- Si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées,
- Si les autorisations liées au code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de la Construction ont été obtenues.

b) Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales au regard des articles L2211-1, L2212-2 et suivants.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie. Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Seule la personne physique ou morale occupant le domaine public est habilitée à déposer la demande d'autorisation.

Elle sera responsable de cette occupation pendant la durée de validité de l'autorisation. En cas de changement de bénéficiaire, une demande expresse devra être formulée préalablement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'occupation demeurera responsable et destinataire de la redevance.

3 - Modalités financières

a) Droits de voirie

Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public arrêtée par décision du Maire.

Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une mise à jour périodique sous la même forme.

La décision du Maire peut fixer des catégories de tarifs en fonction de la nature de l'occupation du domaine public, et ce sous forme de montant au mètre carré ou au forfait périodique. Ils peuvent aussi être différenciés selon la localisation du domaine public occupé sur le territoire communal.

Sauf prescription contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

b) Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus :

- Au titre de l'année civile pour les commerces titulaires d'une autorisation annuelle,
- Au titre de la période des occupations ponctuelles (événement, manifestation, ...)

Le montant de la redevance est fixé au mètre carré ou au forfait par la décision du Maire en vigueur à la date pour laquelle l'autorisation est sollicitée. En ce qui concerne les terrasses, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables.

4 - Entretien et sanctions

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public pourront entraîner la révocation de l'autorisation consentie, et pourront faire l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation, ainsi que les caniveaux, aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devant être utilisé. Il est interdit de repousser vers le domaine public non occupé, papiers, mégots ou déchets de toutes natures générés par l'occupation privative consentie.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

5 - Accès

a) Cheminement piéton

Quelles que soient les particularités du site, le bénéficiaire de l'autorisation organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct aux commerçants et leur clientèle aux commerces ainsi que l'accès direct des riverains à leurs habitations.

b) Véhicules

Le bénéficiaire veille à garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules de secours et de lutte contre les incendies, ainsi que les véhicules des services publics (collectes d'ordures ménagères, balayage de voirie ...) et à l'ensemble des voies de circulation permettant l'accès des riverains à leurs habitations.

c) Réseaux concessionnaires

En cas de présence de réseau, une information auprès des concessionnaires des réseaux concernés sera faite. Une validation préalable du ou des concessionnaires sera nécessaire afin de permettre le respect des conditions d'accès permanents aux ouvrages ainsi qu'aux organes de sécurité présents sur le réseau et les branchements existants.

Les émergences des réseaux souterrain devront être accessible à tout moment sans avoir besoin de prendre contact avec l'exploitant du commerce.

Article 2 - Exploitation du domaine public au droit d'un commerce (terrasses, déballage)

Le présent article s'applique aux terrasses ainsi qu'aux autres natures de commerce de détail (déballage des articles sur le domaine public).

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, chaises voire accessoires de décoration sur le domaine public.

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la configuration des lieux rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

Est annexée au présent règlement les cartes de catégorisation des terrasses (La Houle et Port-Mer)

L'implantation des terrasses s'effectue exclusivement au droit des façades des établissements, dans les conditions déterminées par la ou les cartes jointes en annexe au présent Règlement.

Ces documents cartographiques :

- Limitent en surface les occupations du domaine public au droit de celles qui existent en date du 1er janvier 2021, afin de préserver une diversité visuelle et architecturale au droit de l'alignement du bâti historique,
- Limitent la nature des occupations du domaine public, de sorte à préserver la visibilité et l'intégrité des façades traditionnelles, à l'exception des aménagements existants en date du 1er janvier 2021 qui restent tolérés.

En outre, cette implantation ne doit pas nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Ce type d'implantation doit à tout moment garantir le libre cheminement des piétons et des véhicules conformément à l'alinéa e, et ce dans les conditions définies par la commune.

1 - Dispositions générales

a) Délimitation

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés sont interdites. Les accès aux immeubles riverains, les bornes et bouches incendie ou sorties de secours doivent être dégagés. L'occupant doit laisser un libre accès permanent aux urgences situées dans l'emprise occupée (bouches à clé, tampons, regards, grilles etc ...) afin que les gestionnaires de réseaux puissent exécuter sans entrave les interventions qu'exigent leurs activités.

Les limites des terrasses pourront être matérialisées par des paravents, jardinières ou petites aménités, pour protéger les clients. En tout état de cause, ces éléments ne devront pas dépasser 1,50 m de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà de 1 m de hauteur, afin de préserver les règles de visibilité et de transparence.

Pour les terrasses fermées (bâchées ou bâties existantes), le dispositif sera également transparent au-delà de 1 m de hauteur, sur tous les côtés.

Les limites de ces terrasses, tracées au sol, peuvent également définir l'aire de l'occupation autorisée.

b) Publicité et enseignes

L'utilisation d'enseignes lumineuses ou non, posées au sol mobiles ou fixes, quelles que soient leurs dimensions et emplacement ainsi que la publicité sont strictement interdites, en conformité avec le Règlement Local ou National de Publicité.

c) Mobilier

Tables et chaises : le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site. Ce mobilier sera de préférence en bois (naturel ou peint) ou en métal.

Stores et parasols : les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse, ne comporteront aucun caractère publicitaire et ne pourront être qu'en toile et d'un coloris uni et sobre. Ils ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation, plaques de rues, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie (hauteur libre de 2,30m). Ni leur implantation, ni leur surplomb ne devront dépasser le périmètre autorisé.

Eclairage : les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence et conforme aux normes en vigueur. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires seront calculés et installés afin d'éviter

l'éblouissement des automobilistes, piétons ou riverains. Il est formellement interdit d'orienter les éclairages vers la mer.

Alimentation et tableaux électriques : l'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et/ou sur le domaine public est interdit. Seules sont autorisées les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol ou en aérien sans protection. Les installations électriques et d'éclairage seront conformes à la réglementation en vigueur.

Chevalets : les dimensions maximums des chevalets seront de 1 m de hauteur et de 0,80 m en largeur, nonobstant toute autre forme de restriction rendue nécessaire par la configuration des lieux. Les chevalets installés restent dans le périmètre autorisé, et à défaut font l'objet d'une autorisation assortie des droits de voirie mentionnés à l'article supra.

Dans tous les cas :

- Aucune nouvelle occupation commerciale du domaine public ne pourra être accordée qu'en référence à la cartographie mentionnée à l'article 2 supra.
- Les nouvelles installations et aménagement fixes en volume et au sol sont interdits. Toute installation doit être démontable et faire l'objet d'une autorisation administrative appropriée au regard des procédures et sujétions d'urbanisme usuelles, pouvant inclure la saisine de l'Architecte des Bâtiments de France.
- La commune se réserve un droit de regard sur le mobilier et l'implantation demandés au vu du plan fourni et le droit de faire enlever tout équipement qui ne serait pas conforme au présent Règlement et aux règles d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité en vigueur.
- Les façades des bâtiments seront conservées. Les éventrements (réunification des plusieurs menuiseries) est interdit.

2 - Engagements en matière d'exploitation de l'autorisation

a) Assurances et responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants ou riverains, soit par suite d'accident sur la voie publique engendré par l'installation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, des réseaux et accessoires et tout incident dommage ou sinistre résultant de son installation.

b) Entretien des installations

L'établissement ainsi que la terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délais.

c) Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement.

En outre, l'installation de système permanent de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur les terrasses sont interdites.

Enfin, les animations musicales saisonnières ou événementielles doivent être portées à connaissance de la Police Municipale, dans le respect de la tranquillité des riverains.

d) Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation de la terrasse, les mobiliers et accessoires seront rangés dans l'établissement. En cas de non démontage, le bénéficiaire sera redevable de la taxe relative à l'occupation du domaine public même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

e) Commerce accessoire

La vente de produits non commercialisés par l'établissement est strictement interdite sur la terrasse.

3 - Horaires d'exploitation

L'exploitation des terrasses est autorisée pendant les horaires d'ouverture habituelle du commerce et selon réglementations en vigueur. Les extensions de second rang ne devront pas être installées avant 9h.

Article 3 - Marchés, Foires, Cirques, Manèges, Commerces ambulants et Ventes au déballage.

1 - Marchés dominicale et saisonniers, Foires

Il est fait application du ou des Règlement Municipaux en vigueur concernant les marchés.

2 - Manèges, Installations foraines et Cirques

Les demandeurs adressent en Mairie la demande d'occupation temporaire (AOT) du domaine public figurant en annexe au présent Règlement au moins 2 mois avant la date d'installation.

3 - Commerces ambulants et Ventes au déballage

Le demandeur formule, au moins 30 jours avant la date prévue, sa demande en Mairie, à laquelle il est donné suite éventuelle par simple accord du Maire.

4 - Dispositions communes

Les dispositions du présent Règlement et notamment les dispositions financières mentionnées au III.3.1.3 sont applicables aux activités mentionnées au présent article.

Les exploitants des activités concernées feront leur affaire de l'enlèvement, avant leur départ, de leurs cartons, cagettes, emballages et de tous les produits et denrées invendus. A défaut, l'exploitant concerné s'exposera au paiement d'un forfait de propreté dont le montant sera défini par arrêté du Maire.

Article 4 - Tournage de films

1 - Autorisation

Préalablement au tournage de séquences filmées (fiction TV, film ou photographies publicitaires, documentaires, courts et longs métrages, clip,...), une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) ainsi qu'une demande de permis de stationnement devront être formulées auprès des services concernés de la commune.

Ces demandes comprendront :

- Les formulaires (Demande d'AOT et permis de stationnement)
- Une note détaillant les dates, les horaires, les lieux de tournage, le matériel nécessaire, les véhicules technique et/ou nécessaire au tournage (nombres et dimensions)
- Le synopsis en quelques mots
- Un plan d'installation

Les demandes devront être déposée au moins 30 jours avant le début du tournage. En plus des documents obligatoires à transmettre, l'organisation d'une réunion préalable peut être sollicitée.

L'arrêté autorisant l'occupation du domaine publique, devra être affiché au minimum 48 heures avant le début du tournage et ce pendant toute la durée de ce dernier, de manière lisible et visible du domaine public.

2 - Modalités financières

Le cas échéant, une redevance pour occupation du domaine public sera perçue selon un montant fixé chaque année par la décision du Maire. Les grosses productions pourront faire l'objet d'une redevance particulière qui sera décidée par le Maire au cas par cas.

Chapitre 4 - Infrastructures

Les dispositifs et ouvrages souterrains concernés par cet article comprennent les tirants d'ancrage, berlinoises, galeries, canalisations, regards – tabourets, pipe-lines, etc..., à l'exception des réseaux exploités dans le cadre de délégation de services publics et notamment ceux des gestionnaires de réseaux.

Article 1 - Forme de la demande

En complément des documents exigés au III.1.1 et III.1.2, le dossier devra comporter les documents suivants :

- Plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude,
- S'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés,
- Pour les canalisations : plans d'implantation à une précision suffisante accompagnés des coupes nécessaires pour faire apparaître les profondeurs de pose et les réseaux existants.

Article 2 - Conditions techniques d'exécution des ouvrages

Les berlinoises empièteront au maximum de 0.30 mètre sur le domaine public routier communal. Elles seront arasées, sauf stipulations contraires à 1 mètre au minimum au-dessous du trottoir ou de la chaussée quand il n'y a pas de trottoir.

Les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée. En cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne le permet pas, ces implantations pourront à titre exceptionnel être placées sous la chaussée.

La Commune de Cancale peut imposer que les chambres de tirage, robinets – vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posées en dehors de la chaussée.

La Commune de Cancale peut à tout moment exiger, aux frais de l'intervenant, le déplacement de tout ouvrage qui ne respecte pas, tant en plan qu'en altimétrie, l'implantation prescrite.

L'incertitude maximale pour la position de l'axe de ces ouvrages sera analogue à celle fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

Chapitre 5 - Superstructures

Article 1 - Ponts et passerelles

1 - Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés au III.1.1 et III.1.2, le dossier devra comporter les documents suivants :

- Un plan côté de l'installation,
- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitations.

2 - Contraintes techniques

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4.50 m doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Des dispositifs de sécurité protégeront au sol l'ensemble des appuis. Des panneaux de limitation de tonnage et de vitesse appropriés seront mis en place sous la responsabilité de l'intervenant.

Ces ouvrages seront calculés, réalisés, mis en place et entretenus sous la responsabilité et à la charge de l'intervenant. Ils devront faire l'objet d'un contrôle de la part d'un organisme agréé dont le certificat devra être adressé à la direction aménagement et urbanisme de la Commune de Cancale.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, l'intervenant devra mettre son ouvrage en conformité sans pouvoir prétendre à une indemnité de la part de la Commune de Cancale.

Article 2 - Saillies

Le présent article concerne la modification d'ouvrages existants et la création de nouveaux ouvrages.

1 - Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés au III.1.1 et III.1.2, le dossier devra comporter une coupe verticale cotée permettant de vérifier le gabarit de la saillie.

2 - Contraintes techniques

La largeur restante du trottoir ou du cheminement piéton, devra respecter la réglementation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

3 - Dimension des saillies sur le domaine public

Les saillies sont autorisées dans les limites exposées ci-après, la mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du sous-bassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- Soubassements:0,05 m
- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de fenêtres, barres de support :0,10 m
- Tuyaux et cuvettes :0,16 m
- Revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces), grilles, rideaux et autres clôtures :0,32 m
- Corniches où il n'existe pas de trottoir :0,16 m
- Grilles de fenêtre au rez-de-chaussée :0,16 m
- Socles de devantures de boutiques :0,20 m
- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée :0,22 m
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs comprises entre 2.30 m et 2.80 m entre le sol et le dessous du mobilier :0.25 m
- Grands balcons et saillies de toitures :0.80 m

Ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol ; à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.40m minimum de large, auquel cas la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50 m.

- Lanternes, drapeaux, enseignes lumineuses ou non :

Distance du fil d'eau du trottoir	<0.50 m	0.50 à 0.80 m	>0.80m
Hauteur minimum d'implantation de l'enseigne	4.30 m	3.50 m	2.80 m

Largeur de rue	≤ 8.00 m	>8.00 m
Largeur de l'enseigne	≤ 0.80 m	≤1.20 m

En l'absence de trottoir ces ouvrages ne pourront être placés à moins de 4,30 m du sol.

Les dispositifs doivent être déplacés ou éventuellement supprimés lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

- Auvents et marquises :0,80 m
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol.

Leurs couvertures doit-être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non comprise les supports, ne doit pas excéder 1 m.

- Store bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

En outre, les stores bannes doivent être disposées de façon à ne pas masquer ni les plaques de nom de rue, ni les signaux de circulation, ni les appareils d'éclairage public.

- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir :0,16 m

- Entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :0,50 m

- A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir :0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- Panneaux muraux publicitaires :non autorisé

- Cas particuliers : les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

4 - Marches et saillies placées au ras du sol

Toute création de perrons, marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie communale est interdit.

Il est interdit de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrée de caves et tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie communale sans autorisation préalable.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie par la commune, ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

Chapitre 6 - Portes, fenêtres et portails

Dans toutes constructions nouvelles et lors de modifications de l'existant, aucune porte ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique.

Dans les rues ne disposant pas d'un trottoir d'au moins 1.40m de large aucun volet ne pourra s'ouvrir de manière à faire saillie sur la voie publique sauf prescriptions spécifiques de l'Architecte des Bâtiments de France ou pour des raisons d'esthétique architectural dans les hameaux.

En tout état de cause, les volets qui s'ouvrent en dehors devront se rabattre sur les murs de façade et seront fixés solidement le long de ces murs.

Ainsi, les portes, volets et portails qui, en vertu d'usages anciens, ouvriraient en faisant saillie sur l'extérieur, devront être disposés pour ouvrir sans faire saillie, dès qu'un remaniement de la façade ou de l'aménagement de l'immeuble le permettra.

A titre dérogatoire, pour des raisons de sécurité :

- Les portes des postes de transformation électrique, d'éclairage public ainsi que des armoires de télécommunication pourront s'ouvrir à l'extérieur, mais devront pouvoir se rabattre sur la façade où elles seront maintenues par un crochet ou tout système similaire,
- Les issues de secours des bâtiments recevant du public devront être placées dans un décrochement de la façade. Pour les bâtiments existants sauf prescriptions spécifiques de l'Architecte des Bâtiments de France, les issues de secours devront s'y conformer dès qu'un réaménagement du bâtiment le permettra, en attendant un aménagement sur le trottoir pourra être demandé pour protéger les piétons en cas d'ouverture. Cet aménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Chapitre 7 - Rampes d'accès pour personnes à mobilités réduite

En complément de l'article I.6.1 du présent règlement, l'installation de rampe d'accès pour handicapés sur le domaine public routier communal ne pourra être autorisée que dans la mesure où le bénéficiaire apporte la preuve de l'impossibilité technique de sa réalisation sur une propriété privée.

Article 1 - Forme de la demande d'autorisation

En complément des documents exigés au III.1.1 et III.1.2, le dossier devra comporter :

- Un plan côté de l'installation,
- Un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

Article 2 - Contraintes techniques

La saillie des rampes sur le domaine public routier communal devra être minimisée et respecter en tout état de cause les normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur le domaine public hors emprise.

Chapitre 8 - Jours sur trottoirs pour éclairer les caves et sous-sols

Ce type d'installation n'est plus autorisé. Les jours de caves existants devront être mis en sécurité aux conditions suivantes :

- Leur saillie apparente ne dépassera pas 0.60 m mesurée à partir du nu du mur ou du nu du socle de la devanture. Ils seront espacés entre eux d'au moins 1 mètre,
- Ils seront formés d'un fort châssis en fer soudé, à fleur de trottoir, scellé aux quatre coins,
- Le châssis sera entièrement garni de carreaux de verre, de la dimension de 0.15m au maximum et d'une épaisseur de 0.03 m au minimum, tout verre cassé sera immédiatement remplacé, sous peine de poursuite.

Il est expressément interdit dans l'intérêt de la sécurité publique, de faire ouvrir lesdits châssis sous forme de trappons pour introduire, par les ouvertures, des marchandises, du charbon, des provisions quelconques dans les sous-sols des caves.

Chapitre 9 - Dispositifs de ventilation

L'établissement d'ouvrage d'accès ou de ventilation disposés horizontalement sur le domaine public est interdit.

Les pompes à chaleurs ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public.

IV - AMENAGEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

Chapitre 1 - Généralités

Toute modification de l'espace public rendue nécessaire par l'implantation des ouvrages objet de la demande sera à la charge exclusive du bénéficiaire.

Si la réalisation des travaux nécessite le déplacement ou la modification d'installations appartenant à d'autres occupants du domaine public, le bénéficiaire devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Les frais occasionnés par le déplacement ou la modification des installations existantes rendus nécessaire du fait de l'exécution des travaux seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

La Commune de Cancale assure la coordination des travaux, dans les conditions de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière

Chapitre 2 - Entrées charretières

L'accès est un droit de riveraineté.

Article 1 - Champs d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier communal qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la Commune de Cancale.

1 - Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de la destination de l'entrée charretière.

2 - Conditions de la délivrance

La Commune de Cancale peut ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

Il n'est autorisé qu'un seul accès sur la même rive de rue par unité foncière. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'aménagement d'ensemble.

La Commune de Cancale informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Commune de Cancale équivaut à un refus.

En cas d'accord, la Commune de Cancale enverra un devis au bénéficiaire au titre des frais de réalisation de l'ouvrage.

Article 2 - Contraintes techniques

La réalisation de l'entrée charretière respectera toutes les règles en vigueur, et notamment les règles d'accessibilités pour les personnes à mobilité réduite.

Sa réalisation doit répondre à certaines prescriptions techniques, qui pourront être précisées et complétées lors de la permission de voirie :

- L'altimétrie du seuil sera déterminée en collaboration avec le service Voirie de la commune de Cancale, afin que l'espace public reste aux normes PMR, soit une pente en travers du trottoir de maximum 2%, après abaissement de la bordure, s'il en existe une,
- Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la voie et à ne pas gêner l'écoulement des eaux,
- Les caractéristiques techniques de l'accès doivent être suffisantes pour supporter la nature et l'importance du trafic,
- La rampe de l'accès ne devra débuter qu'à compter de l'alignement,
- La bordure de trottoir, s'il en existe une, est abaissée dans l'emplacement du passage de manière à conserver une vue de bordure de 0,05 m de hauteur au maximum avec un bord arrondi,
- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1m de longueur minimum de chaque côté,
- Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placées au milieu de l'intervalle de 2 arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être, en principe, ni supprimé, ni déplacé. Les 2 arbres voisins de la partie surbaissée seront, s'ils sont situés à moins de 0.80m du bord de l'accès, protégés par un arceau, placé dans la ligne des arbres, à la charge du bénéficiaire,
- En tout état de cause et en cas de nécessité absolue, les frais de déplacement de candélabres, mobiliers urbains, plantations, réseaux, etc....., l'abattage d'arbre, occasionnés par la réalisation d'une entrée charretière sont à la charge du demandeur.

Article 3 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Le service voirie mettra en relation le demandeur avec l'entreprise titulaire du marché à bon de commande.

Un devis sera réalisé par l'entreprise au nom du demandeur.

La ville de Cancale aura le rôle de surveillant de travaux.

Article 4 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

L'entrée charretière est établie pour permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des immeubles. Si par la suite, la destination de cet ouvrage est modifiée et qu'il n'est plus utilisé pour permettre aux véhicules d'accéder à l'intérieur des immeubles, la Commune de Cancale se réserve le droit de la supprimer et de remettre les lieux en leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article 5 - Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer sur la chaussée de la voie dans les conditions réglementaires.

Article 6 - Modification des accès

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, pour des raisons tenant à la sécurité routière.

Chapitre 3 - Ligne jaune continue

Une ligne jaune continue indique l'interdiction de stationner et d'arrêt.

Article 1 - Champs d'application

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier communal qui souhaite la mise en œuvre d'une ligne jaune continue doit en faire la demande par écrit à la Commune de Cancale.

1 - Forme de la demande

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté, avec indication de l'emplacement souhaité de la ligne jaune continue

2 - Conditions de la délivrance

La Commune de Cancale ne donnera pas suite à la demande si l'emplacement demandé se trouve au droit de l'entrée charretière, le stationnement étant de fait interdit au droit des accès véhicule d'une propriété.

La Commune de Cancale étudiera la demande de mise en œuvre d'une ligne jaune continue si son emplacement est demandé en face de l'entrée charretière et ce en fonction de la géométrie du domaine public routier communal et de l'entrée charretière concernée. La géométrie en question concerne :

- La distance sur le domaine public routier communal entre la limite du domaine public routier communal et l'obstacle (véhicule stationné) est inférieure ou égale à 5.00m

et/ou

- La largeur de l'entrée charretière est inférieure à 2.00m.

La Commune de Cancale informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Commune de Cancale équivaut à un refus.

Chapitre 4 - Bornes pour la limitation du stationnement

Article 1 - Forme de la demande

Les demandes d'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière devront être présentées par écrit et

adressées au Maire de Cancale. Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire.

Article 2 - Conditions de la délivrance

Toute demande d'implantation sera soumise à l'avis du maire de la Commune de Cancale. La collectivité ne pourra donner suite à la demande si ces installations sont de nature à compromettre la conservation du domaine public routier communal ou l'affectation de la voie à la circulation générale.

La Commune de Cancale informera le demandeur de sa décision, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la Commune de Cancale équivaut à un refus.

En cas d'accord, la Commune de Cancale enverra un devis au bénéficiaire au titre des frais d'implantation de ces mobiliers.

Article 3 - Procédure de réalisation et de règlement des travaux

Après réception de l'accord de la Commune de Cancale le bénéficiaire devra confirmer sa demande et accepter expressément le montant du devis pour permettre la réalisation des travaux.

Le montant du devis sera fixé selon les prix unitaires fixés par les tarifs votés au Conseil Municipal.

Le montant du devis sera calculé sur la base d'un mètre correspondant aux travaux de fourniture et pose de borne anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Les travaux seront commandés, dirigés et réglés par la direction des services techniques de la Commune de Cancale à ses entreprises titulaires de marchés de travaux. Les travaux seront réglés après établissement d'un mètre contradictoire.

Article 4 - Utilisation et suppression de l'ouvrage

Les bornes servent à délimiter le stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière. Si cette entrée venait à être supprimée, les bornes seraient alors enlevées par la Commune de Cancale

Par ailleurs, la Commune de Cancale pourra procéder à l'enlèvement de ces ouvrages pour tout motif d'intérêt général et en particulier si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

Article 5 - Interdiction de stationnement de véhicule entre les bornes

L'installation de borne ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules. Les bornes sont uniquement destinées à assurer la protection des entrées charretières et le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la chaussée et dans les conditions réglementaires.

V - CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 - Objet et limites du règlement

Le présent texte a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de surface ou de profondeur affectant le domaine public routier communal et ses dépendances, et qui seront indifféremment dénommés dans la suite du règlement par les termes « travaux » ou « chantier ».

Le présent règlement concerne :

- Les voies publiques communales et leurs dépendances,
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les chemins ruraux,
- Les routes départementales situées en agglomération.

A l'extérieur de l'agglomération le présent règlement s'applique à toutes les voies communales et aux chemins ruraux.

Ne sont pas concernés, sous réserve éventuellement des procédures administratives à respecter par ailleurs :

- Les petits travaux courants exécutés par le gestionnaire de la voirie, sous réserve qu'ils soient de courte durée et qu'ils n'entraînent pas de modification de circulation,
- Les petits travaux ponctuels tels que les ouvertures de regards de visite, tampons, réparations de flashes, relèvement des bouches à clés, etc.... pour vérification ou entretien des réseaux existants,
- Les travaux se rapportant à des permis de construire ou autorisations, exécutés en façade ou dans les immeubles riverains pour réparations, entretien, etc... et concernant les occupations de la voie par des échafaudages, stockages des matériaux ou de matériels, cabines de chantier, etc....

Compte tenu de ce qui précède, le règlement s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques ou privées qu'elles soient permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit ou affectataires.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

Article 2 - Définition des types de travaux

1 - Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux connus au moment des consultations et concertations préalables à la coordination.

Afin d'optimiser la procédure de coordination, les travaux liés aux permis de construire affectant le domaine public routier communal, seront classés dans cette catégorie.

2 - Travaux non programmables

Dans cette catégorie figurent les opérations qui n'étaient pas connues au moment de l'établissement du calendrier consécutif à la coordination et notamment les raccordements y compris les extensions de réseaux en résultant.

3 - Travaux urgents

Dans cette catégorie figurent uniquement les travaux réalisés pour raison de sécurité ou pour assurer la continuité du service.

A titre exceptionnel et par dérogation, ces travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable.

Cependant suivant l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, l'intervenant doit informer les services de la ville de Cancale dans les 24 heures, par téléphone au 02 99 89 60 15 ou courriel travaux@ville-cancalle.fr, des travaux et des motifs de l'intervention.

Article 3 - Obligations administratives

Les interventions sur le domaine public routier communal sont soumises à des formalités propres à chaque catégorie d'acteurs qui interviennent.

Elles sont énumérées et classées dans l'ordre chronologique dans lequel elles doivent être présentées aux services chargées de délivrer les autorisations administratives qu'elles impliquent.

- Déclaration de Travaux (DT)
- Accord Technique Préalable (ATP) (facultatif)
- Permission de voirie
- Permis de stationnement
- Arrêté de circulation
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T)
- Etat des lieux contradictoires et avis d'ouverture de chantier
- Etat des lieux contradictoires et avis de fermeture de chantier
- P.V de réception

Article 4 - Procédure de programmation des travaux

Selon l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière : « les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge ».

La direction aménagement et urbanisme organisera chaque année, une ou plusieurs réunions de coordination qui rassemblera tous les exploitants, permissionnaires, concessionnaires, occupant de droits et affectataires.

Lors de ces réunions, les projets et avant-projets feront l'objet d'une concertation technique qui sera suivie de la publication du programme pour l'année qui suit.

Le programme est publié et diffusé par le Directeur de la direction aménagement et urbanisme à toutes les personnes physiques ou morales concernées et il comportera pour l'année considérée :

- La localisation des travaux,
- Le ou les différents intervenants, par site,
- La période d'exécution du ou des chantiers coordonnés dans la voie considérée.

Toute modification du programme ou de la période d'exécution devra être soumise par courrier à l'approbation du service urbanisme et réglementations ou examinée lors des réunions de coordination.

Article 5 - Concertation des exploitants de réseaux

Parallèlement à la procédure mise en place par le présent règlement de voirie, les différents intervenants sur le domaine public routier communal pourront se concerter entre eux, sur les projets ou études communes qu'ils envisagent.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux intervenants sur le domaine public routier communal

Article 1 - Généralités

Les intervenants sur le domaine public routier communal devront se soumettre aux obligations administratives citées à l'Article 3 du chapitre 1 de cette section, suivant les modalités définies dans les articles 2 à 9 de ce présent chapitre.

Article 2 - Déclaration de Travaux (DT)

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage d'intervenir sur le domaine public routier communal devra adresser aux exploitants concernés une déclaration de travaux (DT) dès qu'elle envisage les travaux, autrement dit, au stade de l'avant-projet ou du projet.

CETTE DEMANDE SERA FAITE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE OU LE MAITRE D'ŒUVRE AU MOYEN DE L'IMPRIME CERFA N°14434*02 auprès du Guichet Unique (<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>)

Les exploitants sont tenus de répondre dans les délais indiqués par la loi, soit 9 jours calendaires si la DT est dématérialisée, soit 15 jours calendaires si la DT est en version papier.

Article 3 - Accord Technique Préalable (ATP)

Le Maître d'Ouvrage, s'il le souhaite, peut transmettre son projet à la direction Aménagement et Urbanisme par mail à l'adresse accueil.dau@ville-cancalle.fr afin que les services lui rédigent un avis de principe sur son projet faisant apparaître les éventuelles remarques ou prescriptions sur les conditions de réfection de voirie ou période d'intervention.

Une réunion sur site peut être organisée pour apprécier les lieux et les éventuelles difficultés d'exécutions du projet (état et type de revêtement, accès, ...)

Article 4 - Permission de voirie

La permission de voirie est l'autorisation par laquelle le Maire autorise une personne physique ou morale à utiliser de manière privative une partie du domaine public routier communal.

Toutes les demandes de permission de voirie, devront être adressées à la commune de Cancale au minimum 21 jours avant le début des travaux.

La demande peut être envoyée à la Mairie de deux manières :

- Par voie matérielle à l'adresse : Ville de CANCALE
Service Urbanisme et Réglementations
48 rue du Port
35260 CANCALE
- Par voie dématérialisée : accueil.dau@ville-cancale.fr

Le dossier devra obligatoirement comporter :

- Le formulaire « Demande de permission de voirie » annexé au présent règlement
- Un plan de situation,
- Une notice explicative,
- Un plan des travaux projetés
- Un cliché du site avec insertion du projet.

La permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier communal fait l'objet d'un arrêté du Maire.

Article 5 - Intervention sur chaussée neuve

Aucune intervention « programmable » ne pourra être exécutée sur les voiries neuves de moins de **TROIS ANS**.

Les autorisations ne seront délivrées qu'à l'appui de demandes motivées et l'accord pourra être assorti de prescriptions particulières.

Article 6 - Permis de stationnement (occupation du domaine public)

En complément à la demande de permission de voirie ou d'accord technique préalable, et si les travaux le nécessitent, l'exécutant devra également faire une demande de permis de stationnement (occupation du domaine public). Cette demande doit être effectuée au moyen du formulaire « Demande de permis de stationnement », en respectant un délai minimum de 21 jours avant la date prévue de début des travaux.

La demande peut être envoyée à la mairie de deux manières :

- Par voie matérielle à l'adresse suivante : Mairie de Cancale
Police Municipale
48 rue du port
35260 CANCALE
- Par voie dématérialisée : travaux@ville-cancale.fr

Le délai de 21 jours sera calculé à partir de la réception du dossier complet par la Police Municipale. La demande doit contenir les informations suivantes :

- Le formulaire « Demande de permis de stationnement » annexé au présent règlement
- Un plan de situation
- Un plan de signalisation
- Les mesures de protection du chantier
- L'arrêté d'autorisation d'urbanisme (DP, PC, PD, PA, ...)

Article 7 - Arrêté de circulation

Tous travaux sur domaine public impactant la circulation des véhicules ou des piétons devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de police et de circulation auprès de la Police Municipale de Cancale 21 jours avant le début des travaux.

La demande peut être envoyée à la mairie de deux manières :

- Par voie matériel à l'adresse suivante : Mairie de Cancale
Police Municipale
48 rue du port
35260 CANCALE
- Par voie dématérialisée : travaux@ville-cancale.fr

Le délai de 21 jours sera calculé à partir de la réception du dossier complet par la Police Municipale. La demande doit contenir les informations suivantes :

- Le formulaire « Demande d'arrêté de police de la circulation » annexé au présent règlement
- Plan de situation
- Plan des travaux
- Plan de signalisation
- Itinéraire de déviation si besoin
- Permission de voirie si besoin
- Permis de stationnement si besoin
- Autorisation d'urbanisme si nécessaire

Article 8 - Déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.)

1 - Procédure de la DICT

Les entreprises, les sous-traitants ou simples particuliers chargés de l'exécution des travaux doivent obligatoirement adresser au gestionnaire du domaine public routier communal public ou privé et à chaque exploitant de réseaux existant dans la zone concernée par les travaux, une DICT conforme au modèle CERFA n°14434*02.

2 - Délais de transmission des DICT

La demande de DICT devra être envoyée au plus tard 10 jours ouvrables avant le début des travaux si elle a fait l'objet, au préalable, d'une déclaration de travaux (DT).

3 - Délais de réponse aux DICT

Les exploitants sont tenus de répondre dans les délais indiqués par la loi, soit 7 jours (jours fériés non compris) pour répondre (récépissé de DICT et plans) si la demande est dématérialisée, soit 9 jours (jours fériés non compris) si elle est en version papier.

En cas de non réponse, passé ce délai, l'entreprise de travaux pourra faire une lettre de rappel en LRAR. Sans réponse à cette demande sous 48 h après la date de réception, elle pourra commencer les travaux uniquement en cas de réseaux non sensibles.

4 - Délais de validité des DICT

Les travaux annoncés devront être exécutés dans un délai de 3 mois après la demande. Sinon, cette dernière devra être renouvelée.

Le renouvellement de la demande devra être demandé également dans les cas suivants :

- Si les travaux sont interrompus depuis plus de 3 mois,
- Si les travaux durent plus de 6 mois et si aucune réunion n'a pu être menée avec les exploitants des réseaux sensibles.

Article 9 - Etat des lieux contradictoires et avis d'ouverture

Il est essentiel de procéder préalablement à un état des lieux contradictoires du périmètre concerné par les travaux ainsi que de ses environs afin d'obtenir l'arrêté de circulation et d'occupation du domaine public communal. La responsabilité de prendre rendez-vous avec l'unité voirie et environnement incombe à l'exécutant, qui doit effectuer la demande. Celle-ci peut être adressée à l'unité voirie et environnement de deux manières :

- Par voie matériel à l'adresse : Ville de CANCALE
Unité Voirie et Environnement
48 rue du Port
35260 CANCALE
- Par voie dématérialisée : accueil.dau@ville-cancale.fr

Il est primordial de souligner que cette étape revêt une importance cruciale pour entamer les travaux.

Article 10 - Interruption des travaux

Les chantiers ouverts devront être menés sans interruption. L'interruption se traduit par l'abandon et l'arrêt du chantier avec l'absence totale de tous personnels qui y sont affectés, entraînant ainsi un défaut de surveillance et de sécurisation de la zone de chantier.

Si en cours d'exécution les travaux venaient à être interrompus pour une durée supérieure à 3 jours ouvrables, l'unité voirie et environnement devra en être avisé immédiatement en précisant les motifs.

Il appartiendra aux services de la voirie de prescrire les mesures conservatoires qui s'avèreront nécessaires tel que remblayage provisoire des fouilles, remise en circulation des lieux tout en assurant l'accessibilité et la sécurité des usagers.

Article 11 - Avis de fermeture

Pour chaque chantier effectué sur le domaine public routier communal, l'intervenant est tenu d'informer l'unité voiries et environnement de la fin des travaux dans un délai maximum de 3 jours ouvrables après l'achèvement réel des travaux, ce qui comprend la réalisation des réfections provisoires conformément au VI.2.4 du présent règlement.

Dans ce délai, il est également nécessaire de réaliser un deuxième état des lieux contradictoires. L'exécutant doit à nouveau prendre contact avec l'unité voirie et environnement de la Ville de Cancale, en suivant le même modèle décrit à l'article 9 de ce chapitre, afin de planifier une inspection après l'achèvement des travaux. Au cours de cette étape, l'unité voirie et environnement évaluera l'état de la zone en se basant sur les informations collectées lors de la phase initiale.

Article 12 - Procès-Verbal de réception

Les constats effectués lors des états des lieux contradictoires, réalisés avant et après l'intervention du permissionnaire sur le site, seront consignés dans un procès-verbal qui sera remis au service urbanisme et réglementations de la Ville de Cancale. Une copie de ce procès-verbal sera également remise au demandeur de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable, ce qui marquera le début d'une **garantie de 1 an** sur les travaux effectués sur le site.

En cas de non-respect du règlement en vigueur, en particulier de la section VI concernant l'exécution des travaux sur le domaine public routier communal, la Ville de Cancale se réserve le droit de procéder à des travaux correctifs aux frais du permissionnaire.

Article 13 - Période d'interdiction de travaux programmables

Tous les travaux peuvent être interdits, sur le domaine public routier communal lors des vacances scolaires, aux heures de rentrées et sorties des écoles ou autre (renseignement à prendre auprès de la Police Municipale : 02.99.89.93.85).

Les travaux sur le domaine public communal sont interdits entre le 1 Juillet et le 31 Août pour des raisons de sécurité et de fluidité de circulation. Seul les travaux urgents (décrit au V.1.2.3) sont autorisés.

Article 14 - Information des chantiers

Pour tous les chantiers, des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité avec les arrêtés affichés dessus.

Le balisage réglementaire et la signalisation seront fournis, posés et entretenus par l'entreprise en charge des travaux en application de l'Instruction Interministérielle Sur la Signalisation Routière (IISR).

L'entreprise communiquera à la commune un numéro de téléphone qui sera joignable 24h/24 et 7j/7.

Article 15 - Information des riverains

En plus de baliser la zone concernée par les travaux, le permissionnaire a l'obligation d'informer les riverains par tout moyen de communication (courriers, site internet de la ville, réseaux sociaux, ...). La Ville de Cancale laisse au demandeur la liberté de déterminer la portée de l'information, mais elle reste disponible pour accompagner le demandeur dans cette décision.

L'information établie par le permissionnaire doit nécessairement inclure certaines informations, notamment la date de début des travaux et une date approximative de fin, l'objet des travaux ainsi que le nom de l'entreprise chargée de leur exécution.

La population riveraine du chantier sera informée au minimum 21 jours avant le début des travaux sauf en cas de travaux urgents.

Article 16 - Mesures relatives à la circulation et au stationnement

1 - Principe

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

Pour pouvoir intervenir sur le domaine public routier communal ouvert à la circulation publique, il est donc nécessaire d'obtenir un arrêté de circulation qui est établi par la Police Municipale et signé par l'autorité compétente en matière de police de circulation à savoir le Maire de Cancale ou son représentant.

2 - Circulation des piétons

De jour comme de nuit, la libre circulation des piétons doit toujours être assurée en toute sécurité, en dehors de la chaussée notamment par l'installations de barrières, de passerelles ou de passages aménagés et protégés comme indiqué au VI.1.2 du présent règlement.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage pourront être prévu.

3 - Circulation des véhicules

Toute modification, apportée au flux de la circulation, doit être demandée auprès de la Police Municipale qui se chargera de prendre toutes les dispositions pour assurer la continuité de la circulation en établissant un arrêté soumis à l'approbation et à la signature du Maire de Cancale ou de son représentant.

Lorsque les travaux nécessitent plusieurs rotations de poids lourd, un itinéraire sera défini par la ville de Cancale. Un état des lieux de cet itinéraire sera réalisé soit par un commissaire de justice à la charge du maître d'ouvrage ou bien par la ville de Cancale. Cet itinéraire sera annexé à la demande d'arrêté de circulation pour une éventuelle dérogation à la limite de tonnage de certaines voies.

4 - Stationnement

Le Maire de Cancale ou son représentant doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des

travaux et au dédommagement lié à la neutralisation d'aires de stationnement payant. Les gestionnaires de réseaux de distributions et leurs prestataires seront soumis, le cas échéant, exclusivement à la redevance prévue à l'article R2333-114-1 du CGCT.

Il appartient à l'intervenant de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses propres soins après la prise d'arrêté par le Maire de Cancale ou son représentant.

5 - Signalisation

Les panneaux, balises et accessoires de signalisation seront fournis, posés et entretenus par l'exécutant.

La signalisation informant la neutralisation du stationnement devra être mise en place par l'exécutant 72h avant le début des travaux.

Chapitre 3 - Conditions d'application

Article 1 - Non-respect des clauses du présent règlement

Le Maire de Cancale ou son représentant peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une permission de voirie ou d'un arrêté de circulation.

Cette suspension est prononcée par arrêté et notifié à l'intervenant.

L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate du domaine public routier communal.

Article 2 - Intervention d'office

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Maire de Cancale ou son représentant intervient pour y remédier, après une mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'urgence, le Maire de Cancale ou son représentant intervient d'urgence et sans mise en demeure préalable conformément à l'article R141-16 du Code de la Voirie Routière.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant selon les prix unitaires fixés par les tarifs votés au Conseil Municipal et augmentés des frais généraux et de contrôle dans les conditions définies à l'article R141-21 du Code de la Voirie Routière.

Article 3 - Obligations de l'intervenant

Tout intervenant informera des dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier communal.

VI - EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Chapitre 1 - Modalités d'exécution des interventions sur le domaine public routier communal

Préalablement à toute intervention, le demandeur aura accompli les démarches prévues aux III et V.

Article 1 - Police de circulation

L'intervenant est tenu de solliciter auprès du Maire de la Commune de Cancale un arrêté de police de la circulation indiquant les mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune. Toute demande de dérogation par l'intervenant, devra faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique auprès de la Police Municipale.

Article 2 - Maintien de l'accessibilité des services d'urgence, des piétons et des personnes à mobilité réduite

1 - Maintien de l'accessibilité des services d'urgence

Il est essentiel de maintenir un accès constant aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies en rétablissant une voie dévidoir (largeur mini de 1,20m) circulation le soir. Le week-end, la circulation sera rétablie soit par le remblaiement des tranchées, soit par la pose d'une plaque en acier calé à l'enrobé à froid.

Aucun dispositif lié à la lutte contre les incendies (poteaux et bouches incendie) ainsi que les moyens de premier secours (Défibrillateurs Automatisés Externes)) ne doivent être entravé de quelque manière que ce soit. Le permissionnaire a la responsabilité de faciliter et de maintenir l'accès à ces dispositifs pour garantir leur utilisation sans aucune obstruction.

2 - Maintien de l'accessibilité des piétons et des personnes à mobilité réduite

Les circulations piétonnes doivent faire l'objet d'une attention particulière en période de chantier et être conformes aux réglementations en vigueur, précisées dans l'annexe « Maintien des usages de l'espaces public pendant les travaux » annexé au présent règlement. Il convient de maintenir un cheminement piétonnier qui soit :

- **Pertinent** : continu, menant à une issue et le plus court possible,
- **Accessible** : suffisamment large, dépourvu de tout obstacle, formé d'un sol uni, dur et antidérapant, avec des trous, fentes, ressauts signalés et conformes à la réglementation,
- **Sécurisé** : séparé des véhicules et des cyclistes, empêchant l'accès aux zones dangereuses, protégeant des saillies, signalant les changements brusques de direction. Par ailleurs, hormis les travaux les concernant

directement, il est nécessaire que le chantier libère de tout encombrement les passages piétons pour permettre leur utilisation par tous.

L'accès piéton aux propriétés riveraines devra être constamment assuré au moyen de tous dispositifs appropriés et sécurisés pour franchir les obstacles et notamment les tranchées.

Article 3 - Clôtures de chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique, également, aux installations annexes, terres et produits divers.

La pose des clôtures sera accompagnée de celle des panneaux réglementaires au titre de la signalisation conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrête du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les chantiers sont répartis en trois catégories suivant les critères ci-après :

- **Chantier ou section de chantier fixe en un site donné, d'une durée supérieure à trois mois** : les clôtures sont de type palissade,
- **Chantier ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée d'exécution inférieure à trois mois** : les clôtures seront constituées de barrières métalliques en bon état général comportant 3 lisses ou bien de séparateurs modulaires de voies K16 lestés de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble devra rester rigide et stable dans les conditions normales de sollicitation et ne présenter aucun danger, notamment pour les piétons. Aucune fixation ne sera tolérée dans le sol,
- **Chantier intéressant les couches de surface de la voirie** : il s'agit des réfections de tranchées, de revêtements de chaussées, de trottoirs, etc... la pose de clôture ne sera pas exigée. Dans ce cas, seul le balisage préconisé par la réglementation sur la signalisation temporaire des chantiers sera maintenu. Cependant, lors des interruptions de chantier (la nuit, le week-end, les jours fériés...), si des chantiers ou tronçons de chantiers de ce type présentent quelque danger que ce soit pour les usagers, la clôture définie pour les chantiers ou section de chantier mobile, ou fixe d'une durée de moins de trois mois sera de nouveau exigée.

1 - Formes et dimensions des palissades

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m. elles seront en matériaux rigides et formées d'éléments jointifs fixes. Ces clôtures fixes seront interrompues de place en place et remplacées par un bardage non jointif et non fixe aux points particuliers suivants :

- Zones où les emprises de chantier sont telles qu'une clôture fixe ne permettrait pas l'exécution des travaux.
- Entrées et sorties d'engins.

La Commune de Cancale peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer

la visibilité et la sécurité des usagers. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements en vigueur.

2 - Contraintes techniques des palissades

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- Résistance au vent, conformément aux normes en vigueur,
- Accès permanent à tous les réseaux et leurs urgences.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière pour la signalisation temporaire.

Dès que l'avancement du chantier le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée aux frais de l'intervenant.

3 - Démontage des palissades

Après la fin des travaux et à la suite du deuxième état des lieux cité au III.1.9, la palissade pourra être déposée.

4 - Tranchées à l'intérieurs de la palissade

A l'intérieur de la palissade, et sur le domaine public routier communal, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues à l'annexe au règlement « Remblayage et réfection des tranchées ».

5 - Modalités d'enlèvement des palissades

Lorsque tous les travaux relatifs à la construction, y compris tous les raccordements aux divers réseaux, seront terminés, l'intervenant devra adresser avant l'enlèvement de la palissade à la direction Aménagement et Urbanisme de la Commune de Cancale, une demande d'état des lieux de fin de travaux pour la remise en état du domaine public routier communal.

Article 4 - Obligations de Voirie

1 - Modalités d'exécution

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée sur le domaine public routier communal, l'intervenant s'assurera, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie, que :

- L'accès aux propriétés riveraines soit continuellement préservé. Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes,

- L'écoulement des eaux de la voie soit préservé. Le stockage de matériaux ne devra pas entraver le bon écoulement des eaux de ruissèlement,
- Les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont bien préservées ainsi que la continuité de la circulation des piétons et des vélos conservés comme précisé dans l'annexe « Maintien des usages de l'espaces public pendant les travaux ».

2 - Travaux sur chaussée neuve et trottoir neuf

Sauf urgence et travaux non programmable, l'intervenant souhaitant effectuer des travaux avec emprise sur une chaussée ou un trottoir réalisé ou réfectionné depuis **moins de trois ans** doit obtenir un accord préalable de la Commune de Cancale. L'intervenant, hormis les occupants de droits, devra financer la réparation de la voie circulée sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie neuve ou réfectionnée et/ou du trottoir complet sur toute sa largeur avec reprise de joint à joint sur une longueur pouvant atteindre la totalité du trottoir neuf ou réfectionné.

3 - Tenue des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

La Commune de Cancale pourra demander à privilégier le travail par demi-chaussée et par tronçon, de laisser un trottoir libre ou encore la pose de ponts de service, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'arrêté de circulation et d'occupation du domaine public.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse. Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée dans les meilleurs délais.

Avant chaque interruption de travaux de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.

La propreté du domaine public routier communal à proximité de l'emprise et à l'intérieur des chantiers devra présenter un aspect satisfaisant pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tous résidus ou déblais de chantier dans les égouts. Les matériaux seront regroupés et la chaussée tenue exempte de terre et de gravats. Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés ni sur la chaussée, ni dans les réseaux d'assainissements (EU et EP), mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation). Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, pourront être prévus, afin de limiter tous risques de salissures des voies publiques. Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies au VI.1.4.6 et VI.1.5.1

4 - Balisage de chantier

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire de Cancale, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème Partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

5 - Signalisation tricolore lumineuse

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place, le fonctionnement et la surveillance constante de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant ne pourra ni masquer, occulter, modifier, ou déposer un équipement de signalisation lumineuse tricolore. Si une intervention sur le carrefour à feux est à prévoir, il devra en faire la demande à la Commune de Cancale, qui la réalisera, aux frais de l'intervenant.

6 - Protection des ouvrages

➤ **Protection des voies**

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc...) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

➤ **Mobilier urbain**

Le mobilier urbain appartenant à la Commune de Cancale (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, bancs, édicules publics de toute nature, ...), devra être protégé ou démonté par l'intervenant après accord du service concerné.

➤ **Emergences des ouvrages de distribution**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires seront définies avec le gestionnaire du réseau à la charge de l'intervenant.

➤ **Protection de la signalisation lumineuse verticale**

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant devra veiller à ce que les feux de circulation permanents en place conservent, durant toute la durée du chantier, leur fonctionnalité, leur efficacité et demeurer visibles par tous les usagers.

Les équipements ne devront pas être inclus dans l'emprise du chantier. Dans le cas contraire, cela ne pourra se faire qu'après accord exprès de la Commune de Cancale. Les équipements (armoires, supports, lanternes) devront alors être protégés et rester accessibles au service maintenance.

➤ **Protection des réseaux rencontrés dans le sol**

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Dans le cas où, en cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriées, il serait tenu d'avertir immédiatement les services gestionnaires desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces réseaux ou installations.

➤ **Protection des arbres d'alignement**

Toutes les dispositions à respecter et les prescriptions utiles liées aux interventions à proximité des arbres sont définies dans à l'article 5 de ce chapitre ainsi que dans l'annexe « Protection des arbres d'alignement ». Cette réglementation répond également à la norme NF P98-332 relative aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

7 - Exécution des fouilles

La découpe, les fouilles, le remblayage et les réfections provisoires et définitives sont conduits par l'intervenant.

➤ **Enquête réseaux en vue du positionnement optimal**

Afin de minimiser la surface d'ouverture et d'optimiser le positionnement de son réseau, l'intervenant mettra en œuvre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires à la connaissance des réseaux souterrains en place, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les tranchées et les émergences seront positionnées en dehors des bandes de roulement, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.

➤ **Redans**

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans. En cas de nécessité de réaliser plusieurs redans, ils devront respecter une inter- distance minimale d'un mètre.

➤ **Bordures et caniveaux**

Lorsqu'un branchement ou un réseau doit passer sous une bordure et/ou un caniveau, ces derniers doivent être déposés de joints à joints.

Dans le cas de bordures et/ou caniveaux :

- En granit, les éléments seront mis de côté pour la repose lors de la réfection,
- En béton, les éléments seront remplacés par des éléments de même type si leur réemploi n'est pas possible.

➤ **Tenue des fouilles**

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de manière à éviter la dislocation des lèvres de la fouille. Le découpage devra utiliser un dispositif pour limiter la poussière.

Les fouilles devront être étayées et blindées conformément à la réglementation en vigueur. La stabilité devra être garantie dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée. L'intervenant et son entrepreneur sont

tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie.

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

➤ **Déblais et matériaux**

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Les déblais extraits et qui ne seront pas réutilisables, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction étant entendu que chacun des exécutants est responsable de la traçabilité de ses déchets.

Les déblais extraits des fouilles qui pourront être réutilisés (sous réserve de l'avis des services de la ville de Cancale) en remblais devront être mis en dépôt dans un lieu où ils seront à l'abri des intempéries et où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Tous les matériaux réutilisables (bordures, pavés ...) devront être déposés avec soin et stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'exécutant. En cas de perte, l'exécutant devra fournir les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il est impossible de le faire sur la propriété privée, après accord par le gestionnaire de la voirie. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes.

➤ **Fouilles horizontales**

Les fouilles horizontales devront être mise en œuvre suivant les techniques spécifiques autorisées par la réglementation.

Article 5 - Protection des arbres d'alignement

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres communaux définies dans le présent règlement.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public routier communal. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que d'amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de chantiers sur le domaine public routier communal, les intervenants sont tenus de respecter les prescriptions pour la protection des arbres communaux définies dans l'annexe « Protection des arbres d'alignement ». Les mutilations et suppressions d'arbres sur la voie publique sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant

suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la Commune de Cancale.

L'intervenant devra prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement et précisées dans le guide technique des arbres annexé à ce règlement.

1 - Mesures de protection

➤ **Protection des troncs**

Pour tout chantier réalisé dans un périmètre de 2 m autour des arbres communaux, la mise en place d'un dispositif de protection physique des troncs est obligatoire. Ces mesures de protection sont définies dans l'annexe « Protection des arbres d'alignement ».

➤ **Protection du sol**

Le passage d'engins lourds est à éviter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et strictement interdit à moins de 2 m de l'arbre.

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre.

➤ **Protection des branches**

L'intervenant devra adapter l'organisation de son chantier afin de ne pas casser, arracher ou mutiler des branches d'arbres communaux. En cas de gêne pour les déplacements d'engins ou l'installation du chantier, l'intervenant devra faire une demande avant le démarrage du chantier à la Commune de Cancale pour la taille des branches gênantes. Le coût de ces travaux sera à la charge de l'intervenant. A la réception de la demande, il sera procédé à l'établissement d'un devis de ces travaux de taille. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou nécessaire à l'exécution du chantier. L'intervenant ne doit en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

➤ **Protection des racines**

Dans le cas de fouille restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.

Il est interdit de couper des racines dont le diamètre est supérieur à 5cm (Norme NF P98-332).

2 - Dispositions complémentaires

➤ **Nettoyage des arbres**

A la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc...). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation cette opération devra être répétée tous les mois.

➤ **Remise en état des sols autour des arbres**

A la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées selon les prescriptions définies dans l'annexe « Protection des arbres d'alignement » annexé au présent règlement.

➤ **Risque de pollution**

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et protégés de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, désherbants etc...

➤ **Accès pour travaux d'élagage ou d'entretien**

L'intervenant prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux arbres pour la réalisation des travaux d'élagage ou d'entretien, même si l'activité du chantier devait être empêchée temporairement pour la réalisation de ces travaux. De plus, il pourra être exigé de l'intervenant le démontage à ses frais des accessoires pouvant gêner l'exécution de ces travaux.

Chapitre 2 - Réfection de tranchée

Article 1 - Prescriptions générales

Le remblayage et la réfection définitive des tranchées permettent le rétablissement de la structure complète de la chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément à son état d'origine et dans le respect de la réglementation.

La réfection définitive des tranchées est réalisée par l'intervenant au plus tard **1 mois** après la fin des travaux.

L'intervenant garantit les travaux réalisés pendant une durée de **1 an** à partir de la date de réceptions des travaux.

L'annexe « Remblayage et réfections des tranchées » développe les article 2 à 6 de ce chapitre.

Article 2 - Implantation

1 - Profondeurs d'enfouissement

Les couvertures minimales à respecter au-dessus du réseau à enterrer seront conformes à la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'au Guide SETRA faisant office de normes techniques. Les règles de l'art devront être respectées.

2 - Exécution des tranchées ou travaux de terrassement sur voies plantées

Sur les voies plantées, les tranchées seront ouvertes à plus de 1.50 m des arbres. La distance mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée. L'accord écrit de la Commune de Cancale sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle de distance minimum.

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1.50 m d'un arbre devra privilégier les techniques douces de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Les décaissements ou remblaiements de plus de 0.10 m sont interdits à moins de 1.50 m des arbres. L'accord écrit de la commune sera obligatoire pour toute dérogation à cette règle.

Tout travail de terrassement devra respecter les mesures de protections définies dans l'annexe « Protection des arbres d'alignement ».

3 - Règles de distance entre les réseaux enterrés

L'implantation d'un réseau neuf enterré à proximité des réseaux existants devra respecter les normes en vigueur relatives aux règles de distances entre réseaux.

4 - Avertisseur de réseaux enterrés

Tous les réseaux enterrés devront être munis d'un dispositif avertisseur normalisé.

Article 3 - Exécution des remblais

1 - Le fond de tranchée

Après excavation totale des matériaux, et avant toute intervention, le fond de la tranchée pourra faire l'objet d'un contrôle suivant le guide SETRA et la norme NF P 98-331 pour vérifier la tenue des sols sous-jacents. Cette précaution est à l'initiative de l'intervenant.

La mise en œuvre du fond de la tranchée devra respecter la réglementation en vigueur et notamment le guide SETRA.

2 - Matériaux autorisés en remblai

Les matériaux utilisables en remblai de tranchée, sont détaillés dans le guide SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées.

La réutilisation de matériaux de déblais pour remblayer les tranchées sous trottoir est autorisée si les dits matériaux sont conformes à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, l'enrobage des réseaux sera réalisé par des matériaux saint provenant de carrières et cela jusqu'au dispositif avertisseur.

3 - Mise en œuvre et compactage

En règle générale, les fouilles seront remblayées par couche de 20cm soigneusement compactées.

➤ **Enrobage**

Le remblayage de la zone d'enrobage est entrepris avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation pour supprimer toute cavité. Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite.

Dans le cas de sous-sols encombrés, le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable jusqu'à 0.10m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

➤ **Chaussées**

Pour les matériaux non liés (GN, GNT, MIOM, GR et GRC), les épaisseurs de mise en œuvre et le compactage seront réalisés conformément au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA et la norme NF P 98-331 de manière à obtenir les objectifs de densification nécessaire.

➤ **Trottoirs**

L'épaisseur minimale de la partie supérieure de remblais (PSR) est de 0.20 m sauf dans le cas de trottoirs en sable concassé stabilisé coloré ou en béton où il est admis une épaisseur minimale de 0.15 m.

➤ **Espaces verts**

Les sols seront compactés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante de manière à obtenir l'objectif de densification q4.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale conforme aux prescriptions du Maître d'Ouvrage concerné, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.

Cette terre végétale mise en place, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

4 - Contrôle des remblais

Le contrôle du compactage des tranchées devra être effectué suivant la norme NF P98331.

Des contrôles de travaux de remblaiement, de compactage et/ou de réfection provisoire ou définitive pourront être effectués à l'initiative de la Commune de Cancale. Les frais relatifs à ces contrôles seront mis à la charge de l'intervenant dès lors qu'il ressort de ces derniers que les travaux précités n'ont pas été effectués dans les règles de l'art.

Article 4 - Réfection provisoire

1 - Cas général

L'intervenant procède à la réfection provisoire immédiatement après le remblayage de la tranchée sur chaussées ou trottoirs, afin de rétablir la circulation.

L'intervenant devra faire en sorte que la réfection provisoire assure le bon écoulement des eaux de ruissèlement ainsi que la bonne circulation des usagers et d'en assurer l'entretien jusqu'à la réfection définitive. En cas de carence et après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, les travaux de remise en état seront exécutés directement par la Commune de Cancale, aux frais exclusifs de l'intervenant.

2 - Cas particulier – surfaces en matériaux stabilisés

Sur les surfaces sablées, il n'y aura pas de réfection provisoire. La réfection définitive sera réalisée dans un délai maximum d'un mois et consistera à appliquer directement une couche de sable stabilisé de nature et d'épaisseur similaire à l'existant.

Article 5 - Réfection définitive

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace vert) et du type de structure en place. Il sera procédé, aux frais de l'intervenant, avant la réfection définitive, à une nouvelle découpe du revêtement à la scie, d'une surlargeur minimum de 0.10m de part et d'autre de la tranchée initiale (épaulement). Cette surlargeur pourra être augmentée si nécessaire suivant la rue concernée

1 - Sur chaussée

➤ **Chaussée à structure légère**

Le remblayage et le compactage des remblais de la tranchée seront mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote -0.16 m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche de 0.12m à 0.14m de grave non traitée GNT 0/31.5 ou 0/20
- Une couche d'imprégnation,
- Une couche de Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2, 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0.06m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.
- Joint Tok-Band

➤ **Chaussée à structure lourde**

Le remblayage et le compactage des remblais seront mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote -0.16 m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche d'imprégnation,
- Une couche de 0.10 m de Grave Bitume GB classe 3, 0/14mm (GB3 0/14),
- Une couche d'accrochage,
- Une couche de Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2, 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0.06 m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.
- Joint Tok-Band

➤ **Chaussée à structure super lourde**

Le remblayage et le compactage des remblais seront mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote -0.28m par rapport à la chaussée en place :

- Une couche d'imprégnation,
- Une 1ère couche de 0.11m de Grave Bitume GB classe 3, 0/14mm (GB3 0/14),
- Une couche d'accrochage dosée à 300g de bitume résiduel par mètre carré après rupture d'émulsion,
- Une 2ème couche de 0.11m de Grave Bitume GB classe 3, 0/14mm (GB3 0/14),
- Une couche d'accrochage,
- Une couche de Béton Bitumineux Semi Grenu classe 2, 0/10mm (BBSG2 0/10) de 0.06 m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place.
- Joint Tok-Band

➤ **Chaussée dallée ou pavée revêtues de produit bitumineux**

La réfection de tranchées sur des chaussées à structure en pavés revêtues de produit bitumineux donnera lieu à la mise en œuvre d'une réfection de type « lourde » ou « super lourde » sans remise en place des éléments modulaires. Ces derniers seront évacués en décharge par l'entreprise de l'intervenant.

➤ **Chaussée dallée ou pavée**

La repose sera faite sur une fondation en béton sur une épaisseur de 0.30 m avec ferrailage de jonction.

2 - Sur trottoir

➤ **Trottoirs en béton bitumineux**

Il sera mis en œuvre sur la forme préalablement réglée et compactée à la cote -0.10m :

- Une couche de fin réglage de 0.05 m en grave recyclée de démolition GR2 ou GR3 0/31.5mm (béton ou mixte) ou en grave non traitée GNT 0/31.5 ou 0/20,
- Une couche d'imprégnation,
- Une couche de Béton Bitumineux 0/6mm (BB non normé) de 0.05m d'épaisseur compacté et arasé au niveau de la couche de roulement en place
- Joint Tok-Band.

➤ **Trottoirs sablés**

Le revêtement du trottoir sera refait à l'identique dans le cas d'une stabilisation mécanique (compactage).

En présence de sable stabilisé au moyen d'un liant, la reprise devra respecter la teneur pondérale initiale du liant hydraulique et sera préparée en centrale béton selon l'importance de surface du chantier.

➤ **Trottoirs à structure particulière**

Il sera procédé au rétablissement de la structure existant initialement en respectant la forme, la teinte et la finition d'origine.

➤ **Trottoirs pavés ou dallés**

La repose sera faite sur une fondation en béton sur une épaisseur de 0.20 m.

3 - Bordures et caniveaux

Lors de la réfection définitive, la remise en place ou le remplacement, si nécessaire, des bordures et caniveaux sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

4 - Joints de fermeture

Lors de la réfection définitive des joints de fermeture seront mis en œuvre sur l'ensemble du périmètre de la réfection. Afin de garantir une bonne mise en œuvre et ainsi une bonne étanchéité, seul des joint Tok-Band seront admis.

Article 6 - Règles de prise de métrés de réfection de tranchées

1 - Règles générales

La prise d'un métré contradictoire, en présence d'un représentant des services de la Commune de Cancale et de l'intervenant, est obligatoire lorsque la surface ou le métré est contesté.

2 - Calcul des surfaces sur chaussées ou trottoirs en enrobé

La surface prise en compte pour la grave bitume ou la grave non traité est celle du rectangle circonscrit au contour de la tranchée.

3 - Cas particuliers

Dans le cas où un désordre, lié aux travaux, touchant la couche de grave bitume existant en bordure de fouille susceptible de mettre en cause la stabilité de la future réfection de tranchée serait constaté, une découpe supplémentaire sera réalisée après constat contradictoire avec l'intervenant.

Le métré tiendra également compte des dégradations périphériques éventuelles pouvant être intervenues conséquemment à l'ouverture de fouille et des redans inférieurs à 1.00m.

Pour les tranchées sur les chaussées appartenant au réseau moyen ou fort et pour lesquelles la réfection de la couche de roulement est programmée dans l'année par la Commune de Cancale, la surface prise en compte pour la grave bitume sera le rectangle circonscrit au contour de la tranchée.

Le métré des revêtements de moins de cinq ans est défini dans l'annexe « Remblayage et réfection des tranchées ».

4 - Traitement des non conformités de remblayage et de réfection provisoire

En cas de non-respect des règles édictées, la Commune de Cancale notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et les conséquences qu'elle a entraînées. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour remédier à ces non conformités.

Dans l'éventualité de la mise en évidence d'une insuffisance de compactage dans le délai d'un an à compter de la réfection définitive, l'intervenant reprendra la tranchée à ses frais. Il s'assurera ensuite, dans les mêmes conditions opératoires décrites précédemment, de la bonne qualité du compactage obtenue.

En cas d'urgence, la Commune de Cancale pourra procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires pour faire cesser les problèmes générés par l'inobservation au règlement, pour le maintien de la sécurité routière. Cette intervention donnera lieu à une mise en recouvrement auprès de l'intervenant défaillant.

Sans urgence, cette intervention d'office pourra également avoir lieu aux frais de l'intervenant, après une mise en demeure préalable restée sans effet.

VII - CONDITIONS D'APPLICATION

Chapitre 1 - Infraction au règlement

En cas d'infraction au présent règlement, la Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes résultant des codes en vigueur, notamment au regard des dispositions du Code de la Voirie Routière (chapitre VI Police de conservation articles L116-1 à L116-8 et les articles R116-1 et R116-2).

Le non-respect de l'autorisation accordée est passible de sanctions. Celles-ci sont de deux types.

Article 1 - Les sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Le contrevenant s'expose alors aux sanctions suivantes :

- **Contravention de 1^{ère} classe** (article R.610-5 du Code Pénal) pour les installations non-conformes à l'autorisation délivrée
- **Contravention de 2^{ème} classe** (article R.632-1 du Code Pénal) pour dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation
- **Contravention de 3^{ème} classe** (article R.99.2 du Règlement Sanitaire Départemental), pour l'abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballages vides sur la voie publique
- **Contravention de 4^{ème} classe** (article R.644-2 du Code Pénal) pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage
- **Contravention de 5^{ème} classe** (articles R.116-1 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière) pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

Article 2 - Les sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. En outre, ces manquements seront pris en compte dans l'examen de toute demande ultérieure de renouvellement.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- **1^{er} constat d'infraction** : rappel à la réglementation
- **2^{ème} constat d'infraction** : établissement d'un procès-verbal à l'encontre du contrevenant et courrier de mise en demeure lui rappelant ses obligations en matière d'occupation du domaine public et fixant un délai maximum de mise en conformité
- **3^{ème} constat d'infraction** : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation pour 15 jours
- **4^{ème} constat d'infraction** : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation pour 1 mois

- **5^{ème} constat d'infraction** : établissement d'un procès-verbal suivi de la suspension de son autorisation pour 3 mois
- **6^{ème} constat d'infraction** : établissement d'un procès-verbal suivi de l'abrogation de son autorisation.

A noter que toute suspension ou abrogation interviendra après que le bénéficiaire ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et si aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent Règlement.

Chapitre 2 - Responsabilité – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier ou de son activité, qu'il y ait ou non sa part de négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, de ce chef, par les tribunaux compétents.

En cas de malfaçons des travaux, le procès-verbal de réception des travaux sera effectué avec réserve et la responsabilité de l'intervenant restera engagée.

Chapitre 3 - Conventions

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou en partie du présent règlement ou tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Chapitre 4 - Application du règlement

Le Maire de la Commune de Cancale, ses adjoints et conseiller délégués, le Directeur General des Services, le Directeur de la Direction Aménagement et Urbanisme ainsi que ses différents services, le Chef de la Police Municipale, le Comptable Public, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cancale, le Chef du Centre de Secours de Cancale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chapitre 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement de voirie sera applicable dès son approbation par le Conseil Municipal de la Commune de Cancale.